



ETAT DES CONVENTIONS MULTILATERALES

Signatures, ratifications, adhésions, etc., reçues par le Secrétaire général

du 1er au 31 janvier 1965

La publication Etat des conventions multilatérales pour lesquelles le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire, qui paraissait jusqu'à présent sur feuilles mobiles (ST/LEG/3, Rev.1), cessera de paraître sous cette forme. Au lieu de Suppléments annuels à cette publication de base, une liste complète des signatures, ratifications, adhésions, etc. sera publiée chaque année en un volume relié. En conséquence, le Supplément annuel qui aurait rendu compte des modifications intervenues entre le 1er janvier et le 31 décembre 1964 ne paraîtra pas. Des rapports mensuels mettant à jour la publication de base continueront toutefois d'être publiés en attendant la parution du premier volume du nouvel ouvrage.

Page CHAPITRE I. CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

		<u>Amendements (a)</u>	<u>Amendement (b)</u>
I-34	Pologne	8 janvier 1965	8 janvier 1965
	Danemark	12 janvier 1965	12 janvier 1965
	Iran	12 janvier 1965	12 janvier 1965
	Bulgarie	13 janvier 1965	13 janvier 1965
	Finlande	18 janvier 1965	18 janvier 1965
	Tchécoslovaquie	19 janvier 1965	19 janvier 1965
	Mauritanie	29 janvier 1965	29 janvier 1965

CHAPITRE III. PRIVILEGES ET IMMUNITES

Page

III-36 Ajouter le paragraphe qui suit à la note 3/ :

Par une communication reçue le 18 janvier 1965, le Gouvernement luxembourgeois a déclaré qu'il regrette de ne pouvoir accepter cette réserve ni cette déclaration qui tendent à modifier l'effet de certaines dispositions de la Convention de Vienne.

CHAPITRE VI. OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES

VI-66 Royaume-Uni : Ajouter "x" sous la colonne libellée "Application territoriale".

VI-67 Royaume-Uni :

Notification .. 26 janvier 1965 Antigua, Bahama, Bassoutoland, Protectorat du Betchouanaland, Bermudes, Guyane britannique, Honduras britannique, îles Salomon britanniques, Brunéi, îles Caïmanes, Dominique, îles Falkland, îles Fidji, Gambie, Gibraltar, îles Gilbert et Ellice, Grenade, Hongkong, île Maurice, Montserrat, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Christophe-et-Nièves, et Anguilla, Saint-Vincent, Seychelles, Rhodésie du Sud, Souaziland, Tonga, îles Turks et Caïques, îles Vierges.

CHAPITRE X. COMMERCE INTERNATIONAL ET DEVELOPPEMENT

X-13 Rwanda :

Ratification .. 18 janvier 1965

CHAPITRE XVI. CONDITION DE LA FEMME

XVI-28 Philippines : Déclarations et réserves

Ratification .. 21 janvier 1965 x

XVI-29 Pologne :

Ratification .. 8 janvier 1965

Page

XVI-31 Insérer la page provisoire XVI-32 (Déclarations et réserves).

CHAPITRE XX. OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

XX-5 Portugal :

Adhésion 25 janvier 1965 a

CHAPITRE XXI. DROIT DE LA MER

XXI-23 Nouvelle-Zélande :

Ratification .. 18 janvier 1965

CHAPITRE XXII. ARBITRAGE COMMERCIAL

XXII-17 Haute-Volta :

Adhésion 26 janvier 1965 a



ETAT DES CONVENTIONS MULTILATERALES

Signatures, ratifications, adhésions, etc., reçues par le Secrétaire général

du 1er au 28 février 1965

<u>Page</u>		<u>Amendements (a)</u>	<u>Amendement (b)</u>
	CHAPITRE I. CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE		
I-34	Roumanie	5 février 1965	5 février 1965
	Ouganda	10 février 1965	10 février 1965
	Union des Républiques socialistes soviétiques	10 février 1965	10 février 1965
	Hongrie	23 février 1965	23 février 1965
	Syrie	24 février 1965	24 février 1965
	Afghanistan	25 février 1965	25 février 1965
	CHAPITRE III. PRIVILEGES ET IMMUNITES		
III-32, 41 et 50	Iran :		
	Ratification ..	3 février 1965	
III-57	Gabon :		
	Ratification ..	23 février 1965	
III-59	Yugoslavie :		
	Ratification ..	8 février 1965	
III-65	Gabon :		
	Adhésion	23 février 1965 <u>a</u>	
III-73	Gabon :		
	Ratification ..	23 février 1965	

Page CHAPITRE IX. SANTE

IX-5 Malte :
Acceptation ...1er février 1965

IX-6 Zambie :
Signature sans réserve d'acceptation : 2 février 1965

CHAPITRE X. COMMERCE INTERNATIONAL ET DEVELOPPEMENT

X-13 Congo (Brazzaville) :
Ratification .. 10 février 1965

CHAPITRE XI. TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

A. Conventions douanières

XI.A-3	Norvège :	<u>A compter du :</u>	<u>A l'égard du projet de convention sur :</u>
	Dénouciation .. 3 février 1965	1er janvier 1966	Tourisme Véhicules routiers commerciaux

XI.A-60 Portugal :
Adhésion 16 février 1965 a

B. Circulation routière

XI.B-4 Malawi :
Notification .. 17 février 1965 d

XI.B-14 Malawi MW
Supprimer "Nyassaland" et "RNY".

Page CHAPITRE XX. OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

XX-5 Niger :

Adhésion 15 février 1965 a

CHAPITRE XXI. DROIT DE LA MER

XXI-3 et 10 Finlande :

Ratification .. 16 février 1965

XXI-15.05 Australie : Insérer le texte ci-après :

AUSTRALIE

Communication recue le 1er février 1965 :

D'ordre de son Gouvernement, le Représentant permanent de l'Australie fait consigner par la présente l'objection formelle du Gouvernement australien à la réserve formulée par l'Albanie dans son instrument d'adhésion à la Convention sur la haute mer, en date, à Genève, du 29 avril 1958 1/.

XXI-17, 22
et 27 Finlande :

Ratification .. 16 février 1965

NATIONS UNIES



ETAT DES CONVENTIONS MULTILATERALES

Signatures, ratifications, adhésions, etc.,
reçues par le Secrétaire général

du 1er mars au 30 avril 1965

Page CHAPITRE I. CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

I-16 Entre le Japon et le Libéria, insérer ce qui suit :

KENYA (Voir la page provisoire I-16.01)

Insérer la page provisoire I-16.01

		<u>Amendements (a)</u>	<u>Amendement (b)</u>
I-34	Mongolie	10 mars 1965	10 mars 1965
	Pakistan	25 mars 1965	25 mars 1965
	Sierra Leone	25 mars 1965	25 mars 1965
	Laos	20 avril 1965	20 avril 1965
	Sénégal	23 avril 1965	23 avril 1965
	Zambie	28 avril 1965	28 avril 1965
	Belgique	29 avril 1965	29 avril 1965

CHAPITRE III. PRIVILEGES ET IMMUNITES

III-12 Congo (République démocratique du) : Ajouter "UNESCO" à la liste des institutions spécialisées à l'égard desquelles le Congo s'est engagé à appliquer les dispositions de la Convention le 8 décembre 1964.

III-17 Pays-Bas :

Notification .. 18 mars 1965 OMS - troisième texte révisé de l'annexe VII

Page

- III-19 Thaïlande :
Notification .. 28 avril 1965 UPU
- III-31 Brésil :
Ratification .. 25 mars 1965
- III-32 Ouganda :
Adhésion 15 avril 1965 a
Pologne :
Ratification .. 19 avril 1965
- III-33 Venezuela :
Ratification .. 16 mars 1965
- III-35 Venezuela : Ajouter la note 4/, ainsi libellée :
4/ Dans l'instrument de ratification, le Gouvernement vénézuélien a confirmé la réserve énoncée au paragraphe 3 des réserves qu'il a faites lors de la signature.
- III-57 Equateur :
Ratification .. 11 mars 1965
- CHAPITRE V. REFUGIES ET APATRIDES
- V-23 Madagascar : Après la date d'adhésion, ajouter la note 3/ ainsi libellée:
3/ Notification de dénonciation reçue le 2 avril 1965.
Ouganda :
Adhésion 15 avril 1965 a
- V-24 Suède : Déclarations et réserves
Ratification .. 2 avril 1965 x
- V-30 Insérer la page provisoire V-31.

Page CHAPITRE VI. OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES

VI-45

Ouganda :

Acceptation ... 15 avril 1965

VI-64

Algérie :

Déclarations et réservesAdhésion 7 avril 1965 a x

Ethiopie :

Adhésion 29 avril 1965 a

VI-65

Liban :

Ratification .. 23 avril 1965

VI-68

Algérie : insérer le texte ci-après :

ALGERIE

"La République algérienne démocratique et populaire n'approuve pas le libellé actuel de l'article 42 qui peut empêcher l'application de la Convention aux territoires dits 'non-métropolitains'."

CHAPITRE VII. TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS

VII-3

Jamaïque :

Acceptation ... 16 mars 1965

VII-7

Jamaïque :

Acceptation du Protocole du 12 novembre 1947 .. 16 mars 1965

VII-29

Jamaïque :

Notification .. 17 mars 1965 d

CHAPITRE IX. SANTE

IX-5

Malawi :

Acceptation ... 9 avril 1965

<u>Page</u>	CHAPITRE XI. TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS
	A. Conventions douanières
XI.A-37	Ouganda : Adhésion 15 avril 1965 <u>a</u>
	B. Circulation routière
XI.B-4, 16 et 20	Ouganda : Adhésion 15 avril 1965 <u>a</u>
XI.B-33	Roumanie : Adhésion 7 avril 1965 <u>a</u>
XI.B-91 et 92	Sous les Règlements Nos 1, 3 et 4, insérer ce qui suit : <u>Date d'entrée en vigueur</u> Hongrie 9 mai 1965
	CHAPITRE XII. NAVIGATION
XII-6	Roumanie : : Acceptation ... 28 avril 1965 Trinité et Tobago : Acceptation ... 27 avril 1965
	CHAPITRE XIV. QUESTIONS DE CARACTERE EDUCATIF ET CULTUREL
XIV-12	Ouganda : Adhésion 15 avril 1965 <u>a</u>

Page CHAPITRE XVI. CONDITION DE LA FEMME

XVI-17 Ouganda :

Adhésion 15 avril 1965 a

XVI-29 Tchécoslovaquie :

Ratification .. 5 mars 1965

CHAPITRE XXII. ARBITRAGE COMMERCIAL

XXII-20 Danemark : insérer le texte ci-après :

DANEMARK

Le Comité national danois de la Chambre de commerce internationale
Børsen, Copenhagen K.

NATIONS



UNIES

ETAT DES CONVENTIONS MULTILATERALES

Signatures, ratifications, adhésions, etc., reçues par le Secrétaire général

du 1er au 30 avril 1966

<u>Page</u>	CHAPITRE I. CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
	Amendement à l'Article 109 :
I-34	Malaisie :
	Ratification .. 28 avril 1966
I-34	Malawi :
	Ratification .. 11 avril 1966
I-34	Niger :
	Ratification .. 28 avril 1966
I-34	Norvège :
	Ratification .. 29 avril 1966
I-35	Trinité et Tobago :
	Ratification .. 22 avril 1966
	CHAPITRE III. PRIVILEGES ET IMMUNITES
III-19	République socialiste soviétique d'Ukraine :
	Adhésion .. 13 avril 1966 OIT, UNESCO, UPU, UIT, OMM

Page

III-24 Insérer le texte suivant :

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas comme liée par les dispositions des sections 24 et 32 de la Convention, prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice. Quant aux contestations portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention qui relèvent de la compétence de la Cour internationale de Justice, la République socialiste soviétique d'Ukraine s'en tiendra à la position qui a toujours été la sienne, à savoir que pour porter une contestation devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend. Cette réserve vise également la disposition de la section 32 prévoyant que l'avis de la Cour internationale de Justice sera accepté comme décisif. 1/

III-31 Autriche :

Ratification .. 28 avril 1966

III-49 Autriche :

Ratification .. 28 avril 1966

III-50 Niger :

Adhésion .. 26 avril 1966 a

III-58 Niger :

Ratification .. 26 avril 1966

III-59 Sénégal :

Adhésion .. 29 avril 1966 a

III-67 Sénégal :

Adhésion .. 29 avril 1966 a

III-75 Sénégal :

Adhésion .. 29 avril 1966 a

Page

IV-1	CHAPITRE IV. remplacer le titre "GENOCIDE" par "DROITS DE L'HOMME".
IV-17	Cambodge :
	Signature .. 12 avril 1966
IV-17	Tunisie :
	Signature .. 12 avril 1966
IV-17	Yougoslavie :
	Signature .. 15 avril 1966

CHAPITRE XVI. CONDITION DE LA FEMME

XVI-5	Népal :	<u>Déclarations et réserves</u> ^{1/}
	Adhésion .. 26 avril 1966 <u>a</u>	x
XVI-12.01	Népal : Insérer le texte suivant :	

NEPAL

En ce qui concerne l'article IX : ... Un différend ne sera porté devant la Cour internationale de Justice, pour qu'elle statue à son sujet, qu'à la requête de toutes les Parties à ce différend. 1/

NATIONS



UNIES

ETAT DES CONVENTIONS MULTILATERALES

Signatures, ratifications, adhésions, etc., reçues par le Secrétaire général

du 1er mai au 30 juin 1965

<u>Page</u>		<u>Amendements (a)</u>	<u>Amendement (b)</u>
	CHAPITRE I. CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE		
I-34	Mexique	5 mai 1965	5 mai 1965
	Soudan	7 mai 1965	7 mai 1965
	Israël	13 mai 1965	13 mai 1965
	RSS d'Ukraine	17 mai 1965	17 mai 1965
	Malaisie	26 mai 1965	26 mai 1965
	Malawi	2 juin 1965	2 juin 1965
	Birmanie	3 juin 1965	3 juin 1965
	Japon	4 juin 1965	4 juin 1965
	Royaume-Uni	4 juin 1965	4 juin 1965
	Australie	9 juin 1965	9 juin 1965
	Arabie saoudite	17 juin 1965	17 juin 1965
	RSS de Biélorussie	22 juin 1965	22 juin 1965
	Malte	23 juin 1965	23 juin 1965
	CHAPITRE III. PRIVILEGES ET IMMUNITES		
III-17	Pays-Bas :		
	Notification .. 28 juin 1965		FAO--texte révisé de l'annexe II, IMCO, SFI, AID
III-32	Malawi :		
	Adhésion 19 mai 1965 a		
	Mexique :		
	Ratification .. 16 juin 1965		

Page

III-42 Ajouter à la note 1/ : "et le 2ème paragraphe de la note 1/, page III-51."

III-51 Ajouter le paragraphe qui suit à la note 1/ :

Par une communication reçue le 22 mars 1965, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a notifié au Secrétaire général, conformément à l'article IV du présent Protocole, qu'il a étendu l'application des dispositions dudit Protocole aux différends qui pourraient découler de l'interprétation ou de l'application du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité, en date, à Vienne, du 18 avril 1961.

III-58 Mexique :

Ratification .. 16 juin 1965

III-59 République arabe unie :

Déclarations et réserves

Adhésion 21 juin 1965 a x

Suisse :

Ratification .. 3 mai 1965

III-60 Sous la pagination, supprimer la note suivante : (La page suivante est numérotée page III-64.)
Insérer la page provisoire III-61 (Déclarations et réserves).

III-67 République arabe unie :

Adhésion 21 juin 1965 a

III-75 Suisse :

Ratification .. 3 mai 1965

CHAPITRE VI. OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES

VI-37 et 65 Malawi :

Adhésion 8 juin 1965 a

VI-67 Royaume-Uni :

Notification .. 27 mai 1965 Aden et Protectorat de l'Arabie du Sud.

Page CHAPITRE VII. TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS

VII-23 et 29 Malawi :

Adhésion 10 juin 1965 a

VII-34 et 37 Belgique :

Adhésion 22 juin 1965 a

CHAPITRE XI. TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

B. Circulation routière

XI.B-4 Malawi : Ajouter "x" sous la colonne libellée "Déclarations et réserves".

XI.B-8.01 Malawi : Insérer le texte ci-après :

MALAWI

Excluant les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention^{1/}.

XI.B-46 Luxembourg :

Ratification .. 28 mai 1965

XI.B-52 Danemark :

Adhésion 28 juin 1965 a

XI.B-60 et 67 Luxembourg :

Ratification .. 28 mai 1965

CHAPITRE XIV. QUESTIONS DE CARACTERE EDUCATIF ET CULTUREL

XIV-23 Brésil :

Ratification .. 29 juin 1965

Danemark :

Déclarations

Ratification .. 23 juin 1965

x

Page

XIV-27

Danemark : Insérer le texte ci-après :

DANEMARK

- 1) En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 6 : Les organismes de radiodiffusion ne bénéficieront d'une protection que si leur siège social est situé dans un autre Etat contractant et si leurs émissions sont diffusées par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant.
- 2) En ce qui concerne le paragraphe 1. alinéa a) ii). de l'article 16 : Les dispositions de l'article 12 ne s'appliqueront qu'aux phonogrammes utilisés pour la radiodiffusion ou pour toute autre communication au public à des fins commerciales.
- 3) En ce qui concerne le paragraphe 1. alinéa a) iv). de l'article 16 : En ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 seront limitées à celles de la protection que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant danois.
- 4) En ce qui concerne l'article 17 : Le Danemark n'accordera la protection prévue à l'article 5 que si la première fixation du son a été réalisée dans un autre Etat contractant (critère de la fixation), et il appliquera, aux fins du paragraphe 1, alinéa a), iii) et iv) de l'article 16, ce même critère de la fixation au lieu et place du critère de la nationalité.

CHAPITRE XXI. DROIT DE LA MER

XXI-8.06

Ajouter le paragraphe suivant aux objections faites par les Etats-Unis d'Amérique :

Par une communication reçue le 17 juin 1965, le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès des Nations Unies a informé le Secrétaire général que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne juge pas acceptable la réserve faite par le Gouvernement italien dans son instrument d'adhésion.

Ajouter le paragraphe suivant aux objections faites par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Par une communication reçue le 17 juin 1965, le Représentant permanent du Royaume-Uni auprès des Nations Unies a informé le Secrétaire général que le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tient à déclarer formellement qu'il élève une objection contre la réserve à l'article 9 faite par l'Albanie dans son instrument d'adhésion à la Convention sur la haute mer.

Page

- XXI-22 France : Déclarations et réserves
Adhésion 14 juin 1965 **x**
- XXI-25 Sous la pagination, supprimer la note suivante : (La page suivante est numérotée page XXI-25.05.)
Insérer les pages provisoires XXI-25.01 et 25.02 (Déclarations et réserves)
- XXI-25.05 France : Insérer le texte ci-après :

FRANCE

"Le Gouvernement de la République française n'accepte pas la réserve faite par le Gouvernement de l'Iran à l'article 4 de la Convention."

CHAPITRE XXII. ARBITRAGE COMMERCIAL

- XXII-6 Suisse : Déclarations et réserves
Ratification .. 1er juin 1965 **x**
- XXII-10 Suisse : Insérer le texte ci-après :

SUISSE

"Se référant à la possibilité offerte par l'article premier, 3e alinéa, la Suisse appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant."

REPUBLIQUE ARABE UNIE

- 1 - Il est entendu que l'adhésion de la République arabe unie à la présente Convention ne signifie en aucune façon qu'elle reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre la République arabe unie et Israël.
- 2 - Le paragraphe 1 de l'article 46 relatif à l'exemption d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour ne s'appliquera pas aux employés consulaires.
- 3 - L'article 49 relatif à l'exemption fiscale ne s'appliquera qu'aux fonctionnaires consulaires, à leur conjoint et à leurs enfants mineurs. Cette exemption ne peut être étendue aux employés consulaires, ni aux membres du personnel de service.
- 4 - L'article 62 relatif à l'exemption douanière des objets destinés à l'usage officiel d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire ne sera pas applicable.
- 5 - L'article 65 n'est pas accepté. Les fonctionnaires consulaires honoraires ne peuvent être exemptés de l'immatriculation des étrangers et du permis de séjour.
- 6 - La République arabe unie interprète les privilèges et immunités spécifiés dans ladite Convention comme n'étant accordés qu'aux fonctionnaires consulaires, à leur conjoint et à leurs enfants mineurs et comme ne pouvant être étendus à d'autres membres de leur famille^{1/}.

^{1/} Traduction du Secrétariat.

FRANCE

"En déposant cet instrument d'adhésion le Gouvernement de la République française déclare :

Article 1

Selon le Gouvernement de la République française, le terme régions 'adjacentes' se réfère à une notion de dépendance géophysique, géologique et géographique qui exclut par elle-même une extension illimitée du plateau continental.

Article 2
(alinéa 4)

Le Gouvernement de la République française estime que l'expression 'organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires' doit être interprétée comme excluant les crustacés, à l'exception d'une espèce de crabe, dite 'anatife' : et exprime les réserves suivantes :

Article 4

Le Gouvernement de la République française n'accepte cet article qu'à la condition que l'Etat riverain qui invoquerait le caractère 'raisonnable' des mesures qu'il se propose de prendre, admette que ce caractère soit, en cas de contestation, établi par voie d'arbitrage.

Article 5
(alinéa 1)

Le Gouvernement de la République française accepte les dispositions de l'article 5 alinéa 1 sous les réserves suivantes :

- a) Un élément essentiel, qui devrait servir de base à l'appréciation de la 'gêne' apportée par l'exploitation du plateau continental à la conservation des ressources biologiques de la mer, notamment dans des zones de reproduction de stocks, sera constitué par le rapport d'expertise des organismes scientifiques internationaux chargés de la conservation des ressources biologiques dans les zones définies, respectivement, aux articles 1 de la Convention sur les pêcheries de l'Atlantique nord-ouest du 8 février 1949 et de la Convention sur les pêcheries de l'Atlantique nord-est du 24 janvier 1959.
- b) Les atteintes portées à l'exercice des droits acquis en matière de pêche au-dessus du plateau continental font naître un droit à réparation.
- c) Le point de savoir si la gêne apportée par l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental aux autres activités dont l'article 5 alinéa 1 assure la protection revêt un caractère 'injustifiable', doit pouvoir être établi, en cas de contestation, par voie d'arbitrage.

Article 6
(alinéas 1 et 2)

Le Gouvernement de la République française n'acceptera pas que lui soit opposée, sans un accord exprès, une délimitation entre des plateaux continentaux appliquant le principe de l'équidistance :

- si celle-ci est calculée à partir de lignes de base instituées postérieurement au 29 avril 1958;
- si elle est prolongée au-delà de l'isobathe de 200 mètres de profondeur;
- si elle se situe dans des zones où il considère qu'il existe des 'circonstances spéciales', au sens des alinéas 1 et 2 de l'article 6, à savoir : le golfe de Gascogne, la baie de Grandville et les espaces maritimes du Pas-de-Calais et de la mer du Nord au large des côtes françaises."



ETAT DES CONVENTIONS MULTILATERALES

Signatures, ratifications, adhésions, etc.,
reçues par le Secrétaire général
du 1er au 31 juillet 1965

<u>Page</u>		<u>Amendements (a)</u>	<u>Amendement (b)</u>
	CHAPITRE I. CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE		
I-34	Turquie	1er juillet 1965	1er juillet 1965
	Congo (Brazzaville)	7 juillet 1965	7 juillet 1965
	Yemen	7 juillet 1965	7 juillet 1965
	Panama	27 juillet 1965	27 juillet 1965
	CHAPITRE III. PRIVILEGES ET IMMUNITES		
III-4	Kenya :		
	Adhésion	1er juillet 1965	
III-15	Kenya :		
	Adhésion	1er juillet 1965	OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, la Banque, le Fonds, UPU, UIT, IMCO, SFI, AID
III-31	Congo (République démocratique du) :		
	Ratification ..	19 juillet 1965	
III-32 et 41	Kenya :		
	Adhésion	1er juillet 1965 <u>a</u>	
III-49	Congo (République démocratique du) :		
	Adhésion	19 juillet 1965 <u>a</u>	

PageIII-50, 58,
66 & 74

Kenya :

Adhésion 1er juillet 1965 a

CHAPITRE V. REFUGIES ET APATRIDES

V-4

Congo (République démocratique du) : Déclarations et réservesAdhésion 19 juillet 1965 a

x

V-19.03

Congo (République démocratique du) : insérer le texte ci-après :

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

... conformément à l'alinéa 1 de la section B, les mots "événements survenus avant le 1er janvier 1951", figurant à l'article premier de la section A, seront compris comme se référant aux "événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe ou ailleurs".

CHAPITRE VI. OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES

VI-9, 15,

24 & 45

Malawi :

Notification .. 22 juillet 1965 d

VI-64

Finlande :

Ratification .. 6 juillet 1965

VI-65

Pakistan :

Déclarations et réserves

Ratification .. 9 juillet 1965

x

Pays-Bas^{2/} :

Ratification .. 16 juillet 1965

^{2/} Dans l'instrument de ratification, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a déclaré que la Convention est ratifiée pour le Royaume en Europe, le Surinam et les Antilles néerlandaises.

Page

VI-71 Pakistan : Insérer le texte ci-après :

PAKISTAN

... le Gouvernement de la République islamique du Pakistan autorisera temporairement dans l'un de ses territoires :

- i) L'usage de l'opium à des fins quasi médicales;
- ii) L'usage du cannabis, de la résine de cannabis, d'extraits et teintures de cannabis à des fins non médicales; et
- iii) La production, la fabrication et le commerce des stupéfiants visés aux alinéas i) et ii) ci-dessus/.

CHAPITRE VIII. PUBLICATIONS OBSCENES

VIII-7 Malawi :

Adhésion 22 juillet 1965 a

VIII-17 Malawi* :

Adhésion 22 juillet 1965 a

CHAPITRE X. COMMERCE INTERNATIONAL ET DEVELOPPEMENT

X-1 Insérer le texte ci-après :

3. Convention relative au commerce de transit des Etats sans littoral. En date, à New York, du 8 juillet 1965 .. 14

Insérer les pages provisoires X-14 et 15.

CHAPITRE XI. TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

B. Circulation routière

XI.B-6 Royaume-Uni :

Notification .. 14 juillet 1965 Grenade et Souaziland, avec réserves/.

XI.B-13.01 Grenade et Souaziland : Insérer le texte ci-après :

GRENADA ET SOUAZILAND

... avec les réserves contenues dans l'instrument de ratification du Royaume-Uni/.

Page

XI.B-46

Norvège :

Adhésion 9 juillet 1965 a

CHAPITRE XIII. STATISTIQUES ECONOMIQUES

XIII-7

Nigeria :

Adhésion 23 juillet 1965 a

CHAPITRE XVI. CONDITION DE LA FEMME

XVI-28

Pays-Bas^{2/} :

Ratification .. 2 juillet 1965

2/ Dans l'instrument de ratification, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a déclaré que la Convention est ratifiée pour le Royaume en Europe, le Surinam et les Antilles néerlandaises.

3. Convention relative au commerce de transit des Etats sans littoral

EN DATE, à New York, du 8 juillet 1965

ENTREE EN VIGUEUR: non encore en vigueur (voir article 20)

Article 17

La présente Convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1965 à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir Partie à la Convention.

Article 18

La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 19

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 17. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 20

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion d'au moins deux Etats sans littoral et deux Etats de transit ayant une côte maritime.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion nécessaires pour l'entrée en vigueur de la présente Convention conformément au paragraphe 1 du présent article, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt, par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Convention relative au commerce de
transit des Etats sans littoral

(non encore en vigueur)

<u>Etat</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</u>
Afghanistan	8 juillet	1965
Laos	8 juillet	1965
Yougoslavie	8 juillet	1965
Népal	9 juillet	1965
Rwanda	23 juillet	1965
Saint-Marin	23 juillet	1965



ETAT DES CONVENTIONS MULTILATERALES

Signatures, ratifications, adhésions, etc.,
reçues par le Secrétaire général
du 1er au 31 août 1965

<u>Page</u>	CHAPITRE I. CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
I-33	Remplacer les pages provisoires I-33 et 34 par les nouvelles pages 1-33, 34 et 35.
	CHAPITRE III. PRIVILEGES ET IMMUNITES
III-16	Malawi : Adhésion 2 août 1965 OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, la Banque, le Fonds, UPU, UIT, OMM, IMCO, SFI, AID
III-31	Cambodge : <u>Déclarations et réserves</u> Adhésion 31 août 1965 a x
III-36	Cambodge : Insérer le texte ci-après : CAMBODGE "Les immunités et privilèges diplomatiques prévus au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention précitée, reconnus et admis tant par le droit coutumier que par la pratique des Etats en faveur des Chefs de Mission et des membres du personnel diplomatique de la Mission, ne sauraient être reconnus par le Gouvernement Royal du Cambodge au bénéfice d'autres catégories de personnel de la mission, y compris son personnel administratif et technique."
III-40 et 49	Cambodge : Adhésion 31 août 1965 a

<u>Page</u>	CHAPITRE VI. OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES	
VI-66	Zambie :	
	Adhésion 12 août 1965 <u>a</u>	
	CHAPITRE VII. TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS	
VII-18	Cuba :	
	Acceptation ... 4 août 1965	
VII-22 et 28	Cuba :	
	Acceptation du Protocole du 4 mai 1949 4 août 1965	
	CHAPITRE X. COMMERCE INTERNATIONAL ET DEVELOPPEMENT	
X-15	Brésil :	
	Signature 4 août 1965	
	Cameroun :	
	Signature 10 août 1965	
	Soudan :	<u>Déclarations et réserves</u>
	Signature 11 août 1965	x
	Insérer la page provisoire X-16 (Déclarations et réserves).	
	CHAPITRE XI. TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	
	A. Conventions douanières	
XI.A-14	Ouganda::	<u>Déclarations et réserves</u>
	Adhésion 15 avril 1965 <u>a</u>	x
XI.A-17	Ouganda : Insérer le texte ci-après :	
	UGANDA	
	L'Ouganda ne sera pas lié par l'article V de la Convention ^{2/} .	
XI.A-21	Ouganda :	<u>Déclarations et réserves</u>
	Adhésion 15 avril 1965 <u>a</u>	x

Page

XI.A-26.01 Ouganda : Insérer le texte ci-après :

OUGANDA

Article 2

Le Gouvernement ougandais sera lié par l'article 2 à condition que le séjour d'un touriste dans les territoires d'Afrique orientale ne dépasse pas 6 mois; toutefois, il ne sera pas lié par l'article 2 dans la mesure où celui-ci vise les phonographes portatifs et disques, les appareils portatifs d'enregistrement du son, les appareils récepteurs de radio portatifs, les tentes et autre équipement de camping, les attirails de pêcheur, les cycles sans moteur, les skis, les raquettes de tennis et autres articles analogues, si la durée du séjour dans les territoires ne dépasse pas 6 mois, mais il s'engage à autoriser l'importation temporaire de ces articles, sous couvert d'un titre d'importation temporaire.

Article 3

Le Gouvernement ougandais ne sera pas lié par l'article 3, mais il s'engage à faire montre d'une tolérance raisonnable.

Article 4

Le Gouvernement ougandais ne sera pas lié par l'article 4 et se réserve le droit d'exiger des titres d'importation temporaire pour les articles qui y sont énumérés^{1/}.

République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar : Ajouter la note ^{2/} ainsi libellée :

^{2/} Par une communication reçue le 2 août 1965, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que, conformément au paragraphe 7 de l'article 20 et au paragraphe 7 de l'article 14 respectivement de la Convention et du Protocole additionnel, le Portugal se réservait le droit de ne pas étendre à la République-Unie de Tanzanie le bénéfice des dispositions de la Convention et du Protocole additionnel auxquelles s'appliquent les réserves formulées par la République-Unie de Tanzanie lors de son adhésion.

XI.A-30 Ouganda : Déclarations et réserves

Adhésion 15 avril 1965 a x

XI.A-33.01 Ouganda : Insérer le texte ci-après :

OUGANDA

Articles 2, 3 et 4

Nonobstant les articles 2, 3 et 4 du Protocole additionnel, le Gouvernement ougandais se réserve le droit d'exiger des titres d'importation temporaire pour l'un quelconque des articles qui y sont énumérés et qui peuvent ou pourront à tout moment être soumis aux droits de douane^{1/}.

République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar : Ajouter la note ^{2/} ainsi libellée :

^{2/} Voir note ^{2/}, page XI.A-26.01

Page

XI.A-45	Cuba :	
	Adhésion	4 août 1965 <u>a</u>
CHAPITRE XIV. QUESTIONS DE CARACTERE EDUCATIF ET CULTUREL		
XIV-6	Trinité et Tobago :	
	Adhésion	31 août 1965 <u>a</u>
XIV-12	Malawi :	
	Adhésion	17 août 1965 <u>a</u>
CHAPITRE XVI. CONDITION DE LA FEMME		
XVI-5	Mongolie :	<u>Déclarations et réserves</u>
	Adhésion	18 août 1965 <u>a</u> x
XVI-12	Mongolie :	Insérer la page provisoire XVI-12.01.
XVI-27	Cuba :	
	Ratification ..	20 août 1965
CHAPITRE XVIII. ESCLAVAGE		
XVIII-8 et 16	Malawi :	
	Adhésion	2 août 1965 <u>a</u>
CHAPITRE XIX. PRODUITS DE BASE		
XIX-8	Haïti :	
	Adhésion	2 août 1965 <u>a</u>

Page CHAPITRE XXI. DROIT DE LA MER

XXI.15.05 Etats-Unis d'Amérique : Insérer le texte ci-après :

Par une communication reçue le 19 août 1965, le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès des Nations Unies a informé le Secrétaire général que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne juge pas acceptable la réserve à l'article 9 de la Convention faite par le Gouvernement albanais dans son instrument d'adhésion.

CHAPITRE XXII. ARBITRAGE COMMERCIAL

XXII-20 Haute-Volta : Insérer ce qui suit :

HAUTE-VOLTA

La Chambre de commerce de la Haute-Volta à Ouagadougou.

5. Amendements à la Charte des Nations Unies

<u>Etat</u>	<u>(a)</u> <u>Amendements aux</u> <u>articles 23 et 27</u>		<u>(b)</u> <u>Amendement à</u> <u>l'article 61</u>	
Afghanistan	25 février	1965	25 février	1965
Afrique du Sud				
Albanie	7 décembre	1964	7 décembre	1964
Algérie	26 mars	1964	26 mars	1964
Arabie Saoudite	17 juin	1965	17 juin	1965
Argentine				
Australie	9 juin	1965	9 juin	1965
Autriche	7 octobre	1964	7 octobre	1964
Belgique	29 avril	1965	29 avril	1965
Birmanie	3 juin	1965	3 juin	1965
Bolivie				
Brésil	23 décembre	1964	23 décembre	1964
Bulgarie	13 janvier	1965	13 janvier	1965
Burundi	23 août	1965	23 août	1965
Cambodge				
Cameroun	25 juin	1964	25 juin	1964
Canada	9 septembre	1964	9 septembre	1964
Ceylan	13 novembre	1964	13 novembre	1964
Chili	31 août	1965	31 août	1965
Chine	2 août	1965	2 août	1965
Chypre				
Colombie				
Congo (Brazzaville)	7 juillet	1965	7 juillet	1965
Congo (République démocratique du)				
Costa-Rica	7 octobre	1964	7 octobre	1964
Côte-d'Ivoire	2 octobre	1964	2 octobre	1964
Cuba	22 décembre	1964	22 décembre	1964
Dahomey				
Danemark	12 janvier	1965	12 janvier	1965
El Salvador	1er décembre	1964	1er décembre	1964
Equateur	31 août	1965	31 août	1965
Espagne	5 août	1965	5 août	1965
Etats-Unis d'Amérique	31 août	1965	31 août	1965
Ethiopie	22 juillet	1964	22 juillet	1964
Finlande	18 janvier	1965	18 janvier	1965
France	24 août	1965	24 août	1965
Gabon	11 août	1964	11 août	1964
Ghana	4 mai	1964	4 mai	1964
Grèce	2 août	1965	2 août	1965

<u>Etat</u>	<u>(a)</u> <u>Amendements aux</u> <u>articles 23 et 27</u>		<u>(b)</u> <u>Amendement à</u> <u>l'article 61</u>	
	Guatemala	18 août	1965	18 août
Guinée	19 août	1964	19 août	1964
Haïti				
Haute-Volta	11 août	1964	11 août	1964
Honduras				
Hongrie	23 février	1965	23 février	1965
Inde	10 septembre	1964	10 septembre	1964
Irak	25 novembre	1964	25 novembre	1964
Iran	12 janvier	1965	12 janvier	1965
Irlande	27 octobre	1964	27 octobre	1964
Islande	6 novembre	1964	6 novembre	1964
Israël	13 mai	1965	13 mai	1965
Italie	25 août	1965	25 août	1965
Jamaïque	12 mars	1964	12 mars	1964
Japon	4 juin	1965	4 juin	1965
Jordanie	7 août	1964	7 août	1964
Kenya	28 octobre	1964	28 octobre	1964
Koweït	28 décembre	1964	28 décembre	1964
Laos	20 avril	1965	20 avril	1965
Liban				
Libéria	21 septembre	1964	21 septembre	1964
Libye	27 août	1964	27 août	1964
Luxembourg				
Madagascar	14 décembre	1964	14 décembre	1964
Malaisie	26 mai	1965	26 mai	1965
Malawi	2 juin	1965	2 juin	1965
Mali	23 septembre	1964	23 septembre	1964
Malte	23 juin	1965	23 juin	1965
Maroc	9 novembre	1964	9 novembre	1964
Mauritanie	29 janvier	1965	29 janvier	1965
Mexique	5 mai	1965	5 mai	1965
Mongolie	10 mars	1965	10 mars	1965
Népal	3 décembre	1964	3 décembre	1964
Nicaragua				
Niger	8 septembre	1964	8 septembre	1964
Nigéria	5 décembre	1964	5 décembre	1964
Norvège	17 décembre	1964	17 décembre	1964
Nouvelle-Zélande	26 août	1964	26 août	1964
Ouganda	10 février	1965	10 février	1965
Pakistan	25 mars	1965	25 mars	1965
Panama	27 juillet	1965	27 juillet	1965
Paraguay	17 août	1965	17 août	1965
Pays-Bas	14 décembre	1964	14 décembre	1964
Pérou				

<u>Etat</u>	<u>(a)</u> <u>Amendements aux</u> <u>articles 23 et 27</u>		<u>(b)</u> <u>Amendement à</u> <u>l'article 61</u>	
Philippines	9 novembre	1964	9 novembre	1964
Pologne	8 janvier	1965	8 janvier	1965
Portugal				
République arabe unie	16 décembre	1964	16 décembre	1964
République centrafricaine	6 août	1964	6 août	1964
République Dominicaine				
RSS de Biélorussie	22 juin	1965	22 juin	1965
RSS d'Ukraine	17 mai	1965	17 mai	1965
République-Unie de Tansanie	7 octobre	1964	7 octobre	1964
Roumanie	5 février	1965	5 février	1965
Royaume-Uni	4 juin	1965	4 juin	1965
Rwanda	17 novembre	1964	17 novembre	1964
Sénégal	23 avril	1965	23 avril	1965
Sierra Leone	25 mars	1965	25 mars	1965
Somalie				
Soudan	7 mai	1965	7 mai	1965
Suède	18 décembre	1964	18 décembre	1964
Syrie	24 février	1965	24 février	1965
Tchad	2 novembre	1964	2 novembre	1964
Tchécoslovaquie	19 janvier	1965	19 janvier	1965
Thaïlande	23 mars	1964	23 mars	1964
Togo	19 août	1964	19 août	1964
Trinité et Tobago	18 août	1964	18 août	1964
Tunisie	29 mai	1964	29 mai	1964
Turquie	1er juillet	1965	1er juillet	1965
Union des Républiques socialistes soviétiques	10 février	1965	10 février	1965
Uruguay				
Venezuela				
Yémen	7 juillet	1965	7 juillet	1965
Yougoslavie	9 décembre	1964	9 décembre	1964
Zambie	28 avril	1965	28 avril	1965

3. Convention relative au commerce de transit des Etats sans littoral

Déclarations et réserves

SOUDAN

Le Gouvernement de la République du Soudan ne se considérera pas lié par les dispositions de la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, s'agissant du passage, à travers son territoire, de marchandises à destination ou en provenance de l'Afrique du Sud ou du Portugal, ou de marchandises dont l'Afrique du Sud ou le Portugal pourraient revendiquer la propriété. La présente réserve est formulée conformément à l'esprit de la résolution S/5773 par laquelle le Conseil de sécurité a condamné la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, de la résolution A/AC.109/124, par laquelle le Comité spécial a condamné la politique coloniale du Portugal et son refus persistant d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Comité spécial, et de la résolution CM/Res. 6 (I) du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine. Cette réserve restera en vigueur aussi longtemps que la situation actuelle en Afrique du Sud et dans les colonies portugaises n'aura pas pris fin.

En tant que membre de la Ligue arabe, la République du Soudan ne se considérera pas davantage liée par lesdites dispositions, s'agissant du passage, à travers son territoire, de marchandises à destination ou en provenance d'Israël^{1/}

^{1/} Traduction du Secrétariat.

MONGOLIE

Articles IV et V :

Le Gouvernement de la République populaire mongole déclare qu'il ne peut approuver le paragraphe 1 de l'article IV ni le paragraphe 1 de l'article V, et considère que la présente Convention doit être ouverte à la signature ou à l'adhésion de tous les Etats.

Article VII :

Le Gouvernement de la République populaire mongole déclare qu'il ne peut approuver la dernière phrase de l'article VII et considère qu'une réserve a pour effet juridique de rendre la Convention applicable entre l'Etat qui formule la réserve et tous les autres Etats parties à la Convention, sauf en ce qui concerne uniquement la partie de la Convention sur laquelle la réserve porte.

Article IX :

Le Gouvernement de la République populaire mongole ne se considère pas lié par les dispositions de l'article IX, aux termes duquel tout différend entre des Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de l'une des Parties au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue^{1/}.

^{1/} Traduction du Secrétariat.

NATIONS  UNIES

ETAT DES CONVENTIONS MULTILATERALES

Signatures, ratifications, adhésions, etc.,
reçues par le Secrétaire général
du 1er au 30 septembre 1965

<u>Page</u>	CHAPITRE I. CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	<u>Date de décision de l'Assemblée générale</u>	<u>Date du dépôt de l'instrument ac- ceptant les obligations de la Charte</u>
I-5.01			
	Gambie	21 septembre 1965	18 février 1965
	Iles Maldives	21 septembre 1965	26 août 1965
	Singapour	21 septembre 1965	4 septembre 1965
I-17	Insérer ce qui suit : NIGERIA (Voir page I-23)		
I-23	Nigéria : Insérer le texte ci-après :		

NIGERIA

3 septembre 1965

Déclaration

Attendu qu'aux termes de l'Article 93 de la Charte des Nations Unies, tous les Etats Membres sont ipso facto parties au Statut de la Cour internationale de Justice,

Attendu que le Gouvernement de la République fédérale de Nigéria a décidé d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et qu'il doit, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour, faire une déclaration à cet effet,

Nous, Nuhu Bamali, Ministre d'Etat aux affaires extérieures, déclarons par les présentes que le Gouvernement de la République fédérale de Nigéria reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous la seule condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour.

Fait à Lagos, le 14 août mil neuf cent soixante cinq^{2/}.

Le Ministre d'Etat aux affaires extérieures
(Signé) Nuhu Bamali

Page

I-32 Sous les Amendements a) et b), insérer ce qui suit :

ENTREE EN VIGUEUR: 31 août 1965

I-33 Chypre :

Ratification ..1er septembre 1965

Dahomey: :

Ratification .. 17 septembre 1965

I-34 Liban :

Ratification .. 27 septembre 1965

I-35 Venezuela :

Ratification . 1er septembre 1965

CHAPITRE III. PRIVILEGES ET IMMUNITES

III-4 Népal :

Déclarations et réserves

Adhésion 28 septembre 1965

x

III-8.01 Népal : insérer le texte ci-après :

NEPAL

En ce qui concerne l'alinéa (c) de la section 18 de la Convention, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui sont de nationalité népalaise ne seront pas exemptés des obligations relatives au service national dont ils sont tenus aux termes de la législation népalaise;

En ce qui concerne la section 30 de la Convention, tout différend auquel pourrait donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention à laquelle le Népal est partie ne sera soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord exprès du Gouvernement de sa Majesté le Roi du Népal/.

1/ Traduction du Secrétariat.

III-16 Népal :

Notification .. 28 septembre 1965

OACI, FAO, UNESCO, la Banque,
le Fonds, UPU, UIT

Page

III-32	Hongrie :	<u>Déclarations et réserves</u>
	Ratification .. 24 septembre 1965	x
	Népal :	
	Adhésion 28 septembre 1965 a	x
III-33	Saint-Marin :	
	Ratification .. 8 septembre 1965	
III-36	Sous la pagination, supprimer la note suivante : (La page suivante est numérotée page III-39.)	
	Insérer la page provisoire III-37.	
III-41, 50, 58, 66 & 74	Népal :	
	Adhésion 28 septembre 1965 a	

CHAPITRE IV. GENOCIDE

IV-5	Haute-Volta :	
	Adhésion 14 septembre 1965 a	

CHAPITRE XI. TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

A. Conventions douanières

XI.A-14	Kenya :	
	Adhésion 3 septembre 1965 a	
XI.A-45	Danemark :	<u>Déclarations et réserves</u>
	Adhésion 3 septembre 1965 a	x
XI.A-49	Danemark : Insérer le texte ci-après :	

DANEMARK

Conformément à l'article 5 de la loi douanière en vigueur au Danemark, la zone douanière danoise ne comprend pas les territoires des îles Féroé et du Groenland. L'acceptation de la Convention par le Danemark ne s'étend donc qu'à la zone douanière danoise telle qu'elle est définie dans cet article.

Page

- XI.A-52 Cuba :
Adhésion 16 septembre 1965 a
- XI.A-75 Finlande :
Adhésion 30 septembre 1965 a
- B. Circulation routière
- XI.B-33 Finlande :
Adhésion 30 septembre 1965 a
- XI.B-66 Cuba : Déclarations et réserves
Adhésion 16 septembre 1965 a x
- XI.B-59 Cuba : Insérer ce qui suit :

CUBA

Par application de l'article 10 de la présente Convention, la République de Cuba ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 9; elle sera cependant toujours disposée à régler par voie de négociations diplomatiques, avec la ou les parties au litige, tout différend auquel pourrait donner lieu l'interprétation ou l'application de l'une ou de plusieurs des clauses du corps même de cette Convention/.

CHAPITRE XIV. QUESTIONS DE CARACTERE EDUCATIF ET CULTUREL

- XIV-12 Haute-Volta :
Adhésion 14 septembre 1965 a

Page CHAPITRE XXI. DROIT DE LA MER

XXI-25.05 Etats-Unis d'Amérique et Yougoslavie : Insérer les textes ci-après :

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Par une communication reçue le 9 septembre 1965, le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès des Nations Unies a informé le Secrétaire général de ce qui suit, quant à certaines réserves et déclarations faites par la France lors de l'adhésion : ...Le Gouvernement des Etats Unis d'Amérique ne juge pas acceptable les réserves aux articles 4, 5 et 6. Les déclarations de la France en ce qui concerne les articles 1 et 2 sont notées sous toutes réserves^{1/}.

YOUGOSLAVIE

Par une communication reçue le 29 septembre 1965, le Représentant permanent de la République fédérative de Yougoslavie auprès des Nations Unies a informé le Secrétaire général que le Gouvernement yougoslave n'accepte pas la réserve faite par le Gouvernement de la République française en ce qui concerne l'article 6 de la Convention sur le plateau continental, Genève, 1958.

CHAPITRE XXII. ARBITRAGE COMMERCIAL

XXII-16 Cuba :

Adhésion 1er septembre 1965 a

XXII-20 Cuba : Insérer ce qui suit :

CUBA

La Chambre de Commerce de la République de Cuba ainsi que son Président.

HONGRIE

La République populaire hongroise juge nécessaire de souligner le caractère discriminatoire des articles 48 et 50, en vertu desquels un certain nombre d'Etats ont été privés de la possibilité de signer et sont privés de la possibilité d'adhérer à la Convention. Celle-ci réglemente des questions qui touchent aux intérêts de tous les Etats; c'est pourquoi, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, aucun Etat ne devrait être empêché de devenir partie à une Convention de ce genre.

NEPAL

Le consentement préalable du Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal sera exigé en ce qui concerne la nomination de tout ressortissant d'un Etat tiers qui ne serait pas également ressortissant de l'Etat accréditant comme membre du personnel diplomatique de toute mission au Népal.

NATIONS  UNIES

ETAT DES CONVENTIONS MULTILATERALES

**Signatures, ratifications, adhésions, etc.,
reçues par le Secrétaire général**

du 1er au 31 octobre 1965

<u>Page</u>		
	CHAPITRE I.	CHARTRE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
I-34	Luxembourg:	Ratification .. 22 octobre 1965
I-35	Somalie:	Ratification .. 6 octobre 1965
	CHAPITRE III.	PRIVILEGES ET IMMUNITES
III-5	Trinité et Tobago:	Adhésion .. 19 octobre 1965
III-19	Trinité et Tobago	Adhésion .. 19 octobre 1965 OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, la Banque, le Fonds, UPU, UIT, OMM, IMCO
III-31	Afghanistan:	Adhésion .. 6 octobre 1965 ^a
III-32	Inde:	Adhésion .. 15 octobre 1965 ^a

Page

III-61 Cuba: insérer le texte ci-après:

CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire de Cuba formule des réserves expresses à l'égard des dispositions des articles 74 et 76 de la Convention car il estime qu'en raison de la nature du sujet que cette Convention régleme, tous les Etats libres et souverains ont le droit d'y participer et que, par conséquent, il faudrait faciliter l'accès à cette Convention de tous les pays composant la communauté internationale, sans distinction fondée sur l'étendue du territoire des Etats, le nombre de leurs habitants ou leur système politique, économique ou social.

1/ Traduction du Secrétariat.

CHAPITRE VI. OPIUM

VI-15 Ouganda:

Adhésion .. 20 octobre 1965a

VI-24 Ouganda:

Adhésion .. 20 octobre 1965a

CHAPITRE VII. TRAITE DES ~~FRANCS~~

VII-35 Malawi:

Déclarations et réserves

Adhésion .. 13 octobre 1965a x

VII-42 Malawi: insérer le texte ci-après:

MALAWI

... le Gouvernement malawien adhère à cette Convention à l'exception de son article 22, sur l'application duquel il formule des réserves. 1/

1/ Traduction du Secrétariat.

<u>Page</u>	
	CHAPITRE IX. SANTE
IX-1	Insérer le texte ci-après: 4. Amendement à l'article 7 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé..... 14
IX-13.01	Insérer les pages provisoires IX-14 et IX-15; Amendement à l'article 7 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé.
IX-15	Mauritanie: Acceptation .. 26 octobre 1965

CHAPITRE XI. TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

	A. Conventions douanières
XI.A-59	Finlande: Adhésion .. 30 septembre 1965 _a
XI.A-75	Finlande: Supprimer "Adhésion 30 septembre 1965 _a ".
	B. Circulation routière
XI.B-4	Paraguay: Adhésion .. 18 octobre 1965 _a
XI.B-33	Finlande: Remplacer "Adhésion 30 septembre 1965 _a " par "Adhésion 9 septembre 1965 _a ".
XI.B-59	Dans le rapport de septembre, la déclaration de Cuba a été portée par erreur à la page XI.B-59. Elle doit plutôt se lire comme suit à la page XI.B-70:

CUBA

Par application de l'article 10 de la présente Convention, la République de Cuba ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 9; elle sera cependant toujours disposée à régler par voie de négociations diplomatiques, avec la ou les parties au litige, tout différend auquel pourrait donner lieu l'interprétation ou l'application de l'une, / ou de plusieurs des clauses du corps même de cette Convention. ✓

Page

CHAPITRE XII. NAVIGATION

- XII-5 Indonésie: Ajouter la note 3/ , ainsi libellée:
3/ Notification de retrait reçue le 9 octobre 1965.
- XII-11 Indonésie: Insérer le texte ci-après:

Dans la notification de retrait de l'Organisation inter-gouvernementale consultative de la navigation maritime, reçue le 9 octobre 1965 par le Secrétaire général, le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie a fait la déclaration ci-après:

Pour ce qui est de l'article 59, qui dispose que le retrait de l'IMCO prend effet douze mois après la date à laquelle la notification de retrait parvient au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, l'Indonésie s'acquittera en conséquence de ses obligations et responsabilités. Néanmoins, le Gouvernement indonésien a décidé de cesser de participer aux activités de l'IMCO à compter de la présente date.

En concluant, je tiens à ajouter que, malgré son retrait de l'IMCO, l'Indonésie continuera de s'employer à ce que soient appliqués des principes mutuellement avantageux de coopération internationale maritime. 2/

CHAPITRE XVI. CONDITION DE LA FEMME

- XVI-27 Dahomey:
Adhésion .. 19 octobre 1965a

CHAPITRE XXI. DROIT DE LA MER

- XXI-4 Jamaïque:
Notification .. 8 octobre 1965d
- XXI-11 Jamaïque:
Notification .. 8 octobre 1965d

Page

XXI-11	Haute-Volta:	
		Adhésion .. 4 octobre 1965 <u>a</u>
XXI-18	Haute-Volta:	
		Adhésion .. 4 octobre 1965 <u>a</u>
XXI-23	Jamaïque:	
		Adhésion .. 8 octobre 1965 <u>a</u>

4. Amendement à l'article 7 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé

ADOPTE par la Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé à sa douzième séance plénière, le 20 mai 1965

Résolution de la Dix-Huitième Assemblée mondiale de la santé

...

II. Considérant que les amendements à la Constitution susmentionnés entreront en vigueur pour tous les Etats Membres lorsqu'ils auront été acceptés par les deux tiers de ceux-ci conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, ainsi qu'il est prévu par l'article 73 de la Constitution,

DECIDE que chaque notification d'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument officiel entre les mains du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, comme le prévoit l'article 79 b) de la Constitution pour l'acceptation de la Constitution elle-même.

4. Amendement à l'article 7 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé	
---	--

Etat

Date de réception
de l'instrument d'acceptation

Mauritanie

26 octobre 1965

NATIONS UNIES



ETAT DES CONVENTIONS MULTILATERALES

**Signatures, ratifications, adhésions, etc.,
reçues par le Secrétaire général**

du 1er au 30 novembre 1965

<u>Page</u>	CHAPITRE I. CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	<u>Amendements (a)</u>	<u>Amendement (b)</u>
I-35	République Dominicaine	4 novembre 1965	4 novembre 1965
	CHAPITRE III. PRIVILEGES ET IMMUNITES		
III-32	Malaisie :		
	Adhésion 9 novembre 1965 <u>a</u>		
	Philippines :		
	Ratification .. 15 novembre 1965		
III-41	Malaisie :		
	Adhésion 9 novembre 1965 <u>a</u>		
	Philippines :		
	Ratification .. 15 novembre 1965		
III-50	Malaisie :		
	Adhésion 9 novembre 1965 <u>a</u>		
	Philippines :		
	Ratification .. 15 novembre 1965		

Page

- III-58 Philippines :
Ratification .. 15 novembre 1965
- III-61 Cuba : Ajouter la note 2/ ainsi libellée :
2/ Par une communication reçue le 26 novembre 1965, le Gouvernement luxembourgeois a déclaré qu'il "n'est pas en mesure d'accepter les réserves formulées par le Gouvernement de Cuba à l'égard des dispositions des articles 74 et 76 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires en date du 24 avril 1963".
- III-66 Philippines :
Adhésion 15 novembre 1965 a
- III-74 Philippines :
Ratification .. 15 novembre 1965

CHAPITRE VI. OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES

- VI-68 Algérie : Ajouter les paragraphes suivants qui font partie des réserves faites par l'Algérie lors de l'adhésion à la Convention :
- "La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 48, paragraphe 2, qui prévoient le renvoi obligatoire de tout différend à la Cour internationale de Justice.
- La République algérienne démocratique et populaire déclare que pour qu'un différend soit soumis à la Cour internationale de Justice l'accord de toutes les parties en cause sera dans chaque cas nécessaire."

CHAPITRE IX. SANTE

- IX_5 Iles maldives :
Acceptation ... 5 novembre 1965
- IX-15 Zambie :
Acceptation ... 22 novembre 1965
- Madagascar :
Acceptation ... 26 novembre 1965

CHAPITRE XI. TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

B. Circulation routière

- XI.B-89 République fédérale d'Allemagne^{2/} :
Ratification .. 29 novembre 1965
- 2/ Par une notification faite au moment de la ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que l'Accord s'appliquera également au Land de Berlin à compter du jour de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Page

XI.B-92 Sous les Règlements Nos 3 et 4, insérer :

Date d'entrée en vigueur

République fédérale d'Allemagne .. 28 janvier 1965

CHAPITRE XVIII. ESCLAVAGE

XVIII-16 Islande :

Adhésion 17 novembre 1965 a

CHAPITRE XIX. PRODUITS DE BASE

XIX-9 Tchécoslovaquie :

Adhésion 2 novembre 1965 a

XIX-11 Tchécoslovaquie : Insérer le texte ci-après :

TCHECOSLOVAQUIE

Pour ce qui est des dispositions du paragraphe 3 de l'article 47 de l'Accord, le Représentant permanent de la République socialiste tchécoslovaque vous serait obligé de bien vouloir faire savoir aux Etats Membres de l'Organisation que lesdites dispositions de l'Accord ne peuvent être interprétées comme s'appliquant aux opérations du monopole du commerce extérieur ni à certaines modalités du commerce intérieur qui font partie intégrante du système économique et juridique de la République socialiste tchécoslovaque¹.

CHAPITRE XX. OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

XX-5 Grèce :

Ratification .. 1er novembre 1965

CHAPITRE XXI. DROIT DE LA MER

XXI-4, 11, Malawi :

18 et 23

Adhésion 3 novembre 1965 a

NATIONS UNIES



ETAT DES CONVENTIONS MULTILATERALES

Signatures, ratifications, adhésions, etc., reçues par le Secrétaire général

du 1er au 31 décembre 1965

<u>Page</u>	
	CHAPITRE I. CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
I-1	Insérer ce qui suit après "5" : c) Amendement à l'Article 109 que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution 2101 (XX) du 20 décembre 1965
I-32	Ajouter ce qui suit en haut de la page: c) Amendement à l'Article 109 que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution 2101 (XX) du 20 décembre 1965
	CHAPITRE III. PRIVILEGES ET IMMUNITES
III-11	Sous No 4 (FAO) ajouter : Second texte révisé de l'annexe II .. 28 décembre 1965
III-31	El Salvador: Adhésion .. 9 décembre 1965 _a
	CHAPITRE V. REFUGIES
V-5	Guinée: <u>Déclarations et réserves</u> Notification .. 28 décembre 1965 _d x

Page

V-19.03 Guinée: Insérer le texte ci-après:

GUINEE

Par une communication reçue le 28 décembre 1965, le Gouvernement guinéen a fait savoir au Secrétaire général, conformément à la section B, 2, de l'article premier de la Convention, qu'il avait étendu les obligations assumées par lui en vertu de la Convention, en adoptant la formule b de la section B, 1, dudit article, à savoir "événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe ou ailleurs".

CHAPITRE VI. OPIUM

VI-38 Pays-Bas: Ajouter la note 4/, ainsi libellée:

4/ Notification de dénonciation reçue le 14 décembre 1965, en ce qui concerne le territoire du Royaume en Europe et les territoires de Surinam et des Antilles néerlandaises, pour prendre effet le 14 décembre 1966.

VI-39 Pays-Bas: Ajouter la note 1/, ainsi libellée:

1/ Voir la note 4/, page VI-38.

<u>Page</u>	
	CHAPITRE IX. SANTE
IX-15	Trinité et Tobago: Acceptation .. 2 décembre 1965
IX-15	Côte-d'Ivoire: Acceptation .. 6 décembre 1965
IX-15	République Dominicaine: Acceptation .. 13 décembre 1965
IX-15	Guinée: Acceptation .. 22 décembre 1965
	CHAPITRE X. COMMERCE INTERNATIONAL ET DEVELOPPEMENT
X-15	Remplacer la page provisoire X-15 du Rapport 7 du 31 juillet 1965 par la nouvelle page provisoire X-15. On trouvera le texte de toutes les déclarations et réserves dans le Rapport de janvier 1966.
	CHAPITRE XI. TRANSPORT ET COMMUNICATIONS
	B. Circulation routière
XI.B-3	Canada: Adhésion .. 23 décembre 1965 <u>a</u>
XI.B-6	Royaume-Uni: Notification .. 16 décembre 1965, Iles Fidji, avec réserves et déclarations. <u>1/</u>

Page

XI.B-13.01

Iles Fidji: Insérer le texte suivant:

ILES FIDJI

... compte tenu des réserves et des déclarations
faites par le Royaume-Uni lors de la ratification 1/.

XI.B-92

Insérer ce qui suit sous Règlements Nos 3 et 4 :

Date d'entrée en vigueur

Espagne .. 26 février 1966

CHAPITRE XVI. CONDITION DE LA FEMME

XVI-4

Ghana:

Adhésion .. 28 décembre 1965a

XVI-13

Tableau des réserves et objections y relatives :

Ajouter la République de Corée dans la colonne
"Etats ayant fait des objections".
Dans les colonnes "Etats ayant fait des réserves" et
"Réserves à l'article", respectivement, ajouter
Mongolie et IV, V, VII, IX; sur la même ligne
ajouter x*** sous République de Corée.

En bas de la page insérer ce qui suit :

x*** N'accepte pas les réserves relatives aux articles
IV et V.

CHAPITRE XXI. DROIT DE LA MER

XXI-28

Malawi:

Signature .. 17 décembre 1965

3. Convention relative au commerce de
transit des Etats sans littoral
(non encore en vigueur)

<u>Etat</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</u>	<u>Déclarations et Réserves</u>
Afghanistan	8 juillet 1965		
Argentine	29 décembre 1965		
Belgique	30 décembre 1965		x
Bolivie	29 décembre 1965		
Brésil	4 août 1965		
Cameroun	10 août 1965		
Chili	20 décembre 1965		x
Etats-Unis d'Amérique	30 décembre 1965		
Hongrie	30 décembre 1965		
Italie	31 décembre 1965		x
Laos	8 juillet 1965		
Luxembourg	28 décembre 1965		x
Népal	9 juillet 1965		
Ouganda	21 décembre 1965		
Paraguay	23 décembre 1965		
Pays-Bas	30 décembre 1965		
République centrafricaine.	30 décembre 1965		
République fédérale d'Allemagne.....	20 décembre 1965		x
RSS de Biélorussie	28 décembre 1965		x
RSS d'Ukraine	31 décembre 1965		x
Rwanda	23 juillet 1965		
Saint-Marin	23 juillet 1965		
Saint-Siège.....	30 décembre 1965		
Soudan	11 août 1965		x
Suisse	10 décembre 1965		
Tchécoslovaquie	10 décembre 1965		x
Union des Républiques socialistes soviétiques..	28 décembre 1965		x
Yougoslavie	8 juillet 1965		
Zambie.....	23 décembre 1965		



ÉTAT DES CONVENTIONS MULTILATERALES

Signatures, ratifications, adhésions, etc.,
reçues par le Secrétaire général
du 1er au 31 janvier 1966

<u>Page</u>	
	CHAPITRE I. CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
I-33	Bolivie : Ratification .. 19 janvier 1966
I-33	Cambodge : Ratification .. 20 janvier 1966
	CHAPITRE III. PRIVILEGES ET IMMUNITES
III-16	Madagascar : Adhésion .. 3 janvier 1966 OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, la Banque, le Fonds, UPU, UIT, OMM, IMCO, SFI
III-20	Union des Républiques socialistes soviétiques : Adhésion .. 10 janvier 1966 OMS, OIT, UNESCO, UPU, UIT, OMM, IMCO

III-23 Union des Républiques socialistes soviétiques : Insérer ce qui suit :

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme liée par les dispositions des sections 24 et 32 de la Convention, prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice. Quant aux contestations portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention qui relèvent de la compétence de la Cour internationale de Justice, l'URSS s'en tiendra à la position qui a toujours été la sienne, à savoir que pour porter une contestation devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend. Cette réserve vise également la disposition de la section 32 prévoyant que l'avis de la Cour internationale de Justice sera accepté comme décisif. 1/

CHAPITRE VI. OPIUM

VI-9 Malte :

Notification .. 3 janvier 1966 d

CHAPITRE IX. SANTE

IX-15 Rwanda :

Acceptation .. 5 janvier 1966

CHAPITRE X. COMMERCE INTERNATIONAL ET DEVELOPPEMENT

X-15 Bolivie :

Déclarations et réserves

x

X-16

Remplacer la page provisoire X-16 par les nouvelles pages provisoires X-16, X-17, X-18, X-19 et X-20.

Page

CHAPITRE XI. TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

A. Conventions douanières

XI.A-21

Malte :

Notification .. 3 janvier 1966 d

XI.A-26

Malte : Supprimer la réserve faite au nom de Malte par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et retirée lors de la notification de succession.

XI.A-37

Malte :

Notification .. 3 janvier 1966 d

XI.A-42

Malte : ~~Supprimer~~ la réserve faite au nom de Malte par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et retirée lors de la notification de succession.

XI.A-54

Roumanie :

Déclarations et réserves ^{2/}

Adhésion .. 7 janvier 1966 a

x

XI.A-56

Roumanie : Insérer ce qui suit :

ROUMANIE

"La République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 38, paragraphes 2 et 3, de la Convention, sa position étant qu'un différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention ne pourra être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties en litige".

B. Circulation routière

XI. B-4

Malte :

Déclarations et réserves ^{2/}

Notification .. 3 janvier 1966 d

x

XI.B-14

Malte : Insérer ce qui suit :

Malte M

Page

- XI.B-91 Remplacer "(en vigueur depuis le 8 août 1960 et modifiés avec effet au 28 avril 1963)" par ce qui suit :
- "(en vigueur depuis le 8 août 1960, modifiés avec effet au 28 avril 1963 et encore modifiés avec effet au 30 janvier 1966) "
- XI.B-92 Sous Règlement No 3, insérer :
- Date d'entrée en vigueur
- Pays-Bas .. 11 mars 1966
- CHAPITRE XII. NAVIGATION
- XII-6 Singapour :
- Acceptation .. 17 janvier 1966
- CHAPITRE XIV. EDUCATION ET CULTURE
- XIV-12 Iran :
- Ratification .. 7 janvier 1966
- CHAPITRE XVIII. ESCLAVAGE
- XVIII-7 Brésil :
- Adhésion .. 6 janvier 1966 a
- XVIII-8 Malte :
- Notification .. 3 janvier 1966 d
- XVIII-15 Brésil :
- Adhésion .. 6 janvier 1966 a
- XVIII-16 Malte :
- Notification .. 3 janvier 1966 d

Page

CHAPITRE XXI. DROIT DE LA MER

XXI-5, 12, 19
& 29

Yougoslavie :

Ratification .. 28 janvier 1966

XXI-24

Yougoslavie :

Déclarations et réserves ^{1/}

Ratification .. 28 janvier 1966 x

XXI-25.02

Yougoslavie : Insérer ce qui suit :

YUGOSLAVIE

"Dans la délimitation de son plateau continental, la Yougoslavie ne reconnaît aucune 'circonstance spéciale' qui devrait influencer cette délimitation".

XXI-25.05

Insérer la page provisoire XXI-25.06.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Par une communication reçue le 14 janvier 1966, le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès des Nations Unies a informé le Secrétaire général de ce qui suit, quant à certaines réserves et déclarations faites par la France lors de l'adhésion:

Article 1 : Le Gouvernement du Royaume-Uni prend note de la déclaration du Gouvernement de la République française et réserve sa position à son égard.

Article 2 (paragraphe 4) : Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a aucune observation à formuler au sujet de cette déclaration.

Article 4 : Le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de la République française sont tous deux parties au Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, en date, à Genève, du 29 avril 1958. Le Gouvernement du Royaume-Uni présume que la déclaration du Gouvernement de la République française ne doit pas s'entendre comme dérogeant aux droits et obligations des parties au Protocole de signature facultative.

Article 5 (paragraphe 1) : La réserve a) n'appelle aucune observation de la part du Gouvernement du Royaume-Uni.

Le Gouvernement du Royaume-Uni n'est pas en mesure d'accepter la réserve b).

Le Gouvernement du Royaume-Uni est disposé à accepter la réserve c), étant entendu qu'elle ne doit pas s'entendre comme dérogeant aux droits et obligations des parties au Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends.

Article 6 (paragraphe 1 et 2) : Le Gouvernement du Royaume-Uni n'est pas en mesure d'accepter les réserves formulées par le Gouvernement de la République française. 1/

1/ Traduction du Secrétariat.

3. Convention relative au commerce de transit des Etats sans littoral

Déclarations et réserves

BELGIQUE

"1. Pour l'application de l'article 3 de la Convention, le Gouvernement belge considère que l'exemption vise exclusivement les droits ou taxes sur les importations ou les exportations, et non les impôts sur les transactions, qui sont également applicables au commerce intérieur, tels que la taxe belge sur les transports et sur les prestations accessoires au transport.

2. La Belgique ne peut appliquer le paragraphe 1er de l'article 4 que dans la mesure où il s'agit de moyens de transport et de matériel de manutention appartenant à l'Etat.

3. Le Gouvernement belge envisage de faire, lors du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention, une réserve en rapport avec les droits et obligations résultant, pour la Belgique, de sa qualité de partie à certains traités internationaux dans le domaine économique ou commercial."

BOLIVIE

Conformément aux instructions que j'ai reçues en l'occurrence de mon gouvernement, je tiens à réaffirmer la position qui est celle de mon pays et qui ressort des documents officiels de la Conférence, à savoir que "la Bolivie n'est pas un pays sans littoral mais un Etat qui, par suite de circonstances passagères, est empêché d'accéder à la mer par sa propre côte" et que "la liberté de transit inconditionnelle et sans restriction doit être reconnue en droit international comme un droit inhérent des territoires et pays enclavés, eu égard aux exigences de la justice et à la nécessité de faciliter le progrès général dans des conditions d'égalité".

La Bolivie fera toujours valoir ces principes, qui sont inséparables de la notion de souveraineté nationale, et mon pays signera la Convention susmentionnée pour témoigner de sa volonté de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et avec les pays en voie de développement qui n'ont pas de littoral. 1/

CHILI

... Avec la réserve suivante au sujet de l'article 16 : Au cas où un différend surgirait avec un pays américain, à propos de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la Convention, le Chili agirait conformément aux textes des accords interaméricains pour le règlement pacifique des différends qui lient à la fois le Chili et l'autre pays américain en cause. 1/

1/ Traduction du Secrétariat.

ITALIE

"... Le Représentant Permanent de l'Italie désire notifier l'intention du Gouvernement italien de formuler des réserves spécifiques quant à ladite Convention au moment de déposer son instrument de ratification."

LUXEMBOURG

"Le Gouvernement luxembourgeois envisage comme une éventualité de formuler lors du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention relative au commerce de transit des pays sans littoral une réserve en relation avec son appartenance à des systèmes régionaux d'union économique ou de marché commun."

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 2, l'article 5 et l'article 7:

La République fédérale d'Allemagne part de l'hypothèse que les mesures de contrôle qui sont normalement prévues à la frontière et qui, conformément aux accords internationaux et à la législation nationale et en vigueur, sont appliquées d'une manière raisonnable et non discriminatoire, répondent aux stipulations du paragraphe 1 de l'article 2, de l'article 5 et de l'article 7.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 2 :

Pour la République fédérale d'Allemagne, il est implicitement entendu dans cette clause que jusqu'à la conclusion des accords prévus par le paragraphe 2 de l'article 2, la réglementation nationale de l'Etat transitaire sera applicable.

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 4 et le paragraphe 1 de l'article 6 :

La République fédérale d'Allemagne n'est pas à même d'assumer les obligations prévues par le paragraphe 1 de l'article 4 et le paragraphe 1 de l'article 6. Néanmoins, compte tenu de l'état des transports dans la République fédérale d'Allemagne, il est possible de présumer que des moyens de transport, du matériel de manutention et des installations d'entreposage adéquats pourront être mis à la disposition du commerce de transit. Au cas où néanmoins des difficultés se produiraient, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne serait disposé à s'efforcer d'y remédier.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 4 et le paragraphe 2 de l'article 6 :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'est pas à même d'assumer les obligations prévues par le paragraphe 2 de l'article 4 et le paragraphe 2 de l'article 6. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est néanmoins disposé, dans la mesure du possible, à user de son influence en matière de tarifs et de taxes pour faciliter au maximum le trafic en transit. 1/

1/ Traduction du Secrétariat.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIÉLORUSSIE

La République socialiste soviétique de Biélorussie juge nécessaire de souligner le caractère discriminatoire des articles 17, 19, 22 et 23 de la Convention, qui privent une série d'Etats de la possibilité d'adhérer à celle-ci. La Convention règle des questions ayant des incidences sur les intérêts de tous les Etats et, partant, doit rester ouverte à l'adhésion de tout Etat. Conformément au principe de l'égalité des Etats souverains, aucun Etat n'est habilité à empêcher un autre Etat d'adhérer à une convention de ce genre.

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 16 de la Convention sur le commerce de transit des pays sans littoral prévoyant que les membres de la commission d'arbitrage pourront être nommés par le Président de la Cour internationale de Justice et déclare que la désignation des membres de la commission d'arbitrage par le Président de la Cour internationale de Justice exige dans chaque cas l'accord des parties au différend. 1/

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

La République socialiste soviétique d'Ukraine tient à souligner le caractère discriminatoire des articles 17, 19, 22 et 23 de la Convention, qui privent une série d'Etats de la possibilité d'adhérer à celle-ci. La Convention règle des questions qui touchent aux intérêts de tous les Etats et doit donc être ouverte à l'adhésion de tous les Etats. Conformément au principe de l'égalité des Etats souverains, aucun Etat n'a le droit d'empêcher un autre Etat d'adhérer à une convention de ce genre.

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 16 de la Convention sur le commerce de transit des pays sans littoral, prévoyant que les membres de la commission d'arbitrage pourront être nommés par le Président de la Cour internationale de Justice, et déclare que la désignation des membres de la commission d'arbitrage par le Président de la Cour internationale de Justice exige dans chaque cas l'accord des parties au différend. 1/

1/ Traduction du Secrétariat.

SOUDAN

Le Gouvernement de la République du Soudan ne se considérera pas lié par les dispositions de la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, s'agissant du passage, à travers son territoire, de marchandises à destination ou en provenance de l'Afrique du Sud ou du Portugal, ou de marchandises dont l'Afrique du Sud ou le Portugal pourraient revendiquer la propriété. La présente réserve est formulée conformément à l'esprit de la résolution S/5773 par laquelle le Conseil de sécurité a condamné la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, de la résolution A/AC.109/124, par laquelle le Comité spécial a condamné la politique coloniale du Portugal et son refus persistant d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Comité spécial, et de la résolution CM/Res. 6 (I) du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine. Cette réserve restera en vigueur aussi longtemps que la situation actuelle en Afrique du Sud et dans les colonies portugaises n'aura pas pris fin.

En tant que membre de la Ligue arabe, la République du Soudan ne se considérera pas davantage liée par lesdites dispositions, s'agissant du passage, à travers son territoire, de marchandises à destination ou en provenance d'Israël. 1/

TCHECOSLOVAQUIE

1) La République socialiste tchécoslovaque ne se considère pas comme liée par l'article 16, qui prévoit le recours obligatoire à l'arbitrage à l'occasion de tout différend auquel pourrait donner lieu l'interprétation ou l'application des dispositions de la Convention. La République socialiste tchécoslovaque soutient que l'accord de toutes les parties au différend est indispensable dans toute affaire devant être soumise à arbitrage.

2) La République socialiste tchécoslovaque considère que les articles 17 et 19 ont un caractère discriminatoire car, sur la base de leurs dispositions, plusieurs Etats ont été privés de la possibilité de devenir parties à la Convention.

La Convention a trait à des questions qui intéressent tous les Etats; elle doit donc être ouverte à la participation de tous les Etats. Conformément au principe de l'égalité souveraine, aucun Etat n'a le droit d'empêcher d'autres Etats de devenir parties à une convention d'intérêt général.

3) Cette dernière réserve s'applique aussi aux articles 22 et 23 pour les mêmes raisons. 1/

1/ Traduction du Secrétariat.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

L'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de souligner le caractère discriminatoire des articles 17, 19, 22 et 23 de la Convention, qui privent une série d'Etats de la possibilité d'adhérer à celle-ci. La Convention règle des questions ayant des incidences sur les intérêts de tous les Etats et, partant, doit rester ouverte à l'adhésion de tout Etat. Conformément au principe de l'égalité des Etats souverains, aucun Etat n'est habilité à empêcher un autre Etat d'adhérer à une Convention de ce genre.

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 16 de la Convention sur le commerce de transit des pays sans littoral prévoyant que les membres de la commission d'arbitrage pourront être nommés par le Président de la Cour internationale de Justice et déclare que la désignation des membres de la commission d'arbitrage par le Président de la Cour internationale de justice exige dans chaque cas l'accord des parties au différend. 1/

1/ Traduction du Secrétariat.

NATIONS  UNIES

ETAT DES CONVENTIONS MULTILATERALES

Signatures, ratifications, adhésions, etc., reçues par le Secrétaire général

du 1er au 28 février 1966

<u>Page</u>	CHAPITRE III. PRIVILEGES ET IMMUNITES
III-23	Insérer le texte suivant : MADAGASCAR "... le Gouvernement malgache ne pourra se conformer pleinement aux dispositions de l'article IV, section 11, de la Convention, qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout Etat partie à la Convention, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le Gouvernement de cet Etat à tout autre Gouvernement, en matière de priorités, tarifs et taxes sur les télécommunications, tant que tous les gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement aux institutions en question."
	CHAPITRE VII. TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS
VII-7	Malawi : Adhésion .. 25 février 1966 a
	CHAPITRE IX. SANTE
IX-6	Singapour : Acceptation .. 25 février 1966
IX-15	Dahomey : Acceptation .. 2 février 1966
IX-15	Ghana : Acceptation .. 9 février 1966
	CHAPITRE X. COMMERCE INTERNATIONAL ET DEVELOPPEMENT
X-1	Insérer le texte suivant : 4. Accord portant création de la Banque asiatique de développement. En date, à Manille, du 4 décembre 1965 21
X-20	Insérer les pages provisoires X-21, X-22 et X-23.-

Page CHAPITRE XI. TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

A. Conventions douanières

XI.A-70 Turquie : Déclarations et réserves ^{2/}Adhésion .. 23 février 1966 a x

XI.A-72 Insérer le texte suivant :

TURQUIE

" ... le Gouvernement turc adhère à ladite Convention et au Protocole de signature, sous réserve du Chapitre IV concernant les dispositions relatives aux transports de marchandises pondéreuses ou volumineuses, ainsi que les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 44 concernant l'arbitrage."

B. Circulation routière

XI.B-59 Cuba : Déclarations et réservesAdhésion .. 14 février 1966 a x

XI.B-62 Insérer le texte suivant :

CUBA

Par application de l'article 10 de la présente Convention, la République de Cuba ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 9; elle sera cependant toujours disposée à régler par voie de négociations diplomatiques, avec la ou les parties au litige, tout différend auquel pourrait donner lieu l'interprétation ou l'application de l'une ou de plusieurs des clauses du corps même de cette Convention. 1/

CHAPITRE XII. NAVIGATION

XII-1 Insérer ce qui suit :

4. Convention sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure.
En date, à Genève, du 25 janvier 1965 21

Page

XII-19 Insérer les nouvelles pages provisoires XII-21, XII-22, XII-23, XII-24, XII-25 et XII-26.

CHAPITRE XIX. PRODUITS DE BASE

XIX-8 Italie :

Adhésion .. 18 février 1966 a

XIX-10 Royaume-Uni :

Notification .. 14 février 1966 Hong-kong

CHAPITRE XXI. DROIT DE LA MER

XXI-4 Pays-Bas :

Ratification .. 18 février 1966

XXI-8.06 Insérer la nouvelle page provisoire XXI-8.07.

XXI-11 Pays-Bas :

Ratification .. 18 février 1966

XXI-15.06 Insérer la nouvelle page provisoire XXI-15.07.

XXI-16 Après "ENTREE EN VIGUEUR" insérer :
"20 mars 1966, conformément à l'article 18".

XXI-17 Remplacer "(non encore en vigueur)" par "en vigueur depuis le 20 mars 1966)".

XXI-18 Pays-Bas :

Ratification .. 18 février 1966

XXI-23 Pays-Bas :

Ratification .. 18 février 1966

Page

XXI-25.06 Insérer la nouvelle page provisoire XXI-25.07.

XXI-28 Pays-Bas :

 Ratification .. 18 février 1966

CHAPITRE XXII. ARBITRAGE COMMERCIAL

XXII-6 Trinité et Tobago : Déclarations et réserves ^{2/}

 Adhésion , .. 14 février 1966 a x

XXII-10 Insérer la nouvelle page provisoire XXII-11.

NATIONS



UNIES

Rapport No 3 (1966)
ST/LEG/3, Rev. 1
31 mars 1966

ETAT DES CONVENTIONS MULTILATERALES

Signatures, ratifications, adhésions, etc.,
reçues par le Secrétaire général

Page

CHAPITRE I. CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

I-33

Argentine (5 a et b) :

Ratification 15 mars 1966

I-34

Jordanie (5 c) :

Ratification 25 mars 1966

CHAPITRE III. PRIVILEGES ET IMMUNITES

III-5

Singapour :

Notification 18 mars 1966 d

III-15

Kenya :

Notification 3 mars 1966 FAO - Deuxième texte révisé
de l'annexe II

Page

- III-19 République socialiste soviétique de Biélorussie :
- Adhésion 18 mars 1966 OIT, UNESCO, UPU,
UIT, CMM
- III-19 Sénégal :
- Adhésion 2 mars 1966 UNESCO, OMS, OACI, OIT, FAO,
la Banque, le Fonds,
UPU, UIT, OMM, IMCO,
SFI, AID
- III-19 Singapour :
- Notification 18 mars 1966 d OMS, OACI, OIT, FAO,
UNESCO, UPU, UIT, CMM
- III-19 Thaïlande :
- Notification 21 mars 1966 FAO - Deuxième texte révisé
de l'annexe II
- III-23 Insérer la page provisoire III-24.
- III-41 Niger :
- Adhésion 28 mars 1966 a
- III-61 Insérer la page provisoire III-62.
- CHAPITRE IV. GENOCIDE
- IV-1 Insérer le texte suivant :
2. Convention internationale sur l'élimination de toutes
les formes de discrimination raciale. Ouverte à la
signature à New York le 7 mars 1966 14
- IV-13 Insérer les pages provisoires IV-14, IV-15, IV-16, IV-17,
IV-21 et IV-22.

<u>Page</u>	<u>CHAPITRE V. REFUGIES ET APATRIDES</u>	<u>Application territoriale</u>	<u>Declarations et réserves</u>
V-39	Royaume-Uni :		
	Ratification ... 29 mars 1966	x	x
V-40	Ajouter :		
	Royaume-Uni 29 mars 1966 Déclaration faite en vertu de l'article 15 de la Convention		
	a) La Convention s'appliquera aux territoires non métropolitains ci-après dont le Royaume-Uni assure les relations internationales:		
	Antigua, Bahamas, Barbade, Bassoutoland, Bermudes, Betchouanaland, Dominique, Fidji, Gibraltar, Grenade, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-kong, Iles Anglo-Normandes, Iles Caïman, Iles Falkland, Iles Gilbert et Ellice, Ile de Man, Ile Maurice, Iles Turks et Caïques, Iles Vierges, Montserrat, Protectorat des Iles Solomon britanniques, Saint-Christophe, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Seychelles, Souaziland.		
	b) La Convention ne s'appliquera pas à Aden, au Protectorat de l'Arabie du Sud, à Brunéi, à la Rhodésie du Sud, ni au Tonga, dont le consentement à l'application de la Convention n'a pas été donné.		
V-41	Royaume-Uni : Insérer le texte suivant :		
	ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD		
	En déposant le présent instrument, j'ai l'honneur, d'ordre du principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté aux affaires étrangères, de déclarer, au nom du Royaume-Uni et conformément au paragraphe 3 a) de l'article 8 de la Convention, que, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 8, le Royaume-Uni conserve la faculté de priver un individu naturalisé de sa nationalité pour les motifs ci-après, prévus actuellement par la législation du Royaume-Uni :		
	Si un individu, dans des conditions impliquant de sa part un manque de loyalisme envers Sa Majesté britannique,		
	i) a, au mépris d'une interdiction expresse de Sa Majesté britannique, apporté ou continué d'apporter son concours à un autre Etat, ou reçu ou continué de recevoir d'un autre Etat des émoluments,		
	ii) ou a eu un comportement de nature à porter un préjudice grave aux intérêts essentiels de Sa Majesté britannique. 1/		

Page CHAPITRE VI. OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES

VI-64 Espagne :

Ratification 1 mars 1966

VI-66 Pologne :

Ratification 16 mars 1966

VI-70 Pologne : Insérer le texte suivant :

POLOGNE

Déclaration faite au moment de la ratification :

La République populaire de Pologne juge approprié de relever le caractère discriminatoire du paragraphe 1er de l'article 40 de la Convention unique sur les stupéfiants (1961), sur la base duquel certains Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à cette Convention. La Convention unique traite de questions qui intéressent tous les Etats, et elle a pour objet de mobiliser les efforts de tous les pays pour la lutte contre un danger social : l'abus des stupéfiants. C'est pourquoi la Convention doit être ouverte à tous les Etats. En vertu du principe de l'égalité souveraine des Etats, aucun Etat n'a le droit de priver un autre Etat quel qu'il soit de la possibilité de participer à une Convention de ce genre. 1/

CHAPITRE IX. SANTE

IX-15 Sierra Leone :

Acceptation 3 mars 1966

IX-15 Birmanie :

Acceptation 8 mars 1966

IX-15 Tunisie :

Acceptation 9 mars 1966

IX-15 Yougoslavie :

Acceptation 29 mars 1966

Page CHAPITRE XVI. CONDITION DE LA FEMME

XVI-18 Singapour :

Notification 18 mars 1966 d

CHAPITRE XXII. ARBITRAGE COMMERCIAL

XXII-19 République fédérale d'Allemagne :

Remplacer le texte par le texte suivant :

Deutscher Ausschuss für Schiedsgerichtswesen
(Commission allemande pour les questions d'arbitrage)
par l'intermédiaire de son Président,
53 B o n n
Koblenzer Strasse 148



ETAT DES CONVENTIONS MULTILATERALES

Signatures, ratifications, adhésions, etc., reçues par le Secrétaire général

du 1er au 30 avril 1966

<u>Page</u>	CHAPITRE I. CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
	Amendement à l'Article 109 :
I-34	Malaisie :
	Ratification .. 28 avril 1966
I-34	Malawi :
	Ratification .. 11 avril 1966
I-34	Niger :
	Ratification .. 28 avril 1966
I-34	Norvège :
	Ratification .. 29 avril 1966
I-35	Trinité et Tobago :
	Ratification .. 22 avril 1966
	CHAPITRE III. PRIVILEGES ET IMMUNITES
III-19	République socialiste soviétique d'Ukraine :
	Adhésion .. 13 avril 1966 OIT, UNESCO, UPU, UIT, OMM

Page

III-24 Insérer le texte suivant :

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas comme liée par les dispositions des sections 24 et 32 de la Convention, prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice. Quant aux contestations portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention qui relèvent de la compétence de la Cour internationale de Justice, la République socialiste soviétique d'Ukraine s'en tiendra à la position qui a toujours été la sienne, à savoir que pour porter une contestation devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend. Cette réserve vise également la disposition de la section 32 prévoyant que l'avis de la Cour internationale de Justice sera accepté comme décisif. I/

III-31 Autriche :

Ratification .. 28 avril 1966

III-49 Autriche :

Ratification .. 28 avril 1966

III-50 Niger :

Adhésion .. 26 avril 1966 a

III-58 Niger :

Ratification .. 26 avril 1966

III-59 Sénégal :

Adhésion .. 29 avril 1966 a

III-67 Sénégal :

Adhésion .. 29 avril 1966 a

III-75 Sénégal :

Adhésion .. 29 avril 1966 a

Page

IV-1	CHAPITRE IV. Remplacer le titre "GENOCIDE" par "DROITS DE L'HOMME".
IV-17	Cambodge :
	Signature .. 12 avril 1966
IV-17	Tunisie :
	Signature .. 12 avril 1966
IV-17	Yougoslavie :
	Signature .. 15 avril 1966
	CHAPITRE XVI. CONDITION DE LA FEMME
XVI-5	Népal : <u>Déclarations et réserves</u> ^{1/}
	Adhésion .. 26 avril 1966 <u>a</u> x
XVI-12.01	Népal : Insérer le texte suivant :

NEPAL

En ce qui concerne l'article IX : ... Un différend ne sera porté devant la Cour internationale de Justice, pour qu'elle statue à son sujet, qu'à la requête de toutes les Parties à ce différend. 1/

NATIONS



UNIES

ETAT DES CONVENTIONS MULTILATERALES

Signatures, ratifications, adhésions, etc., reçues par le Secrétaire général

du 1er au 31 mai 1966

<u>Page</u>	CHAPITRE I. CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE LA JUSTICE
I-13	Déclaration de la France : Insérer la nouvelle page provisoire I-13.01
	I-5 a) et b) :
I-33	Congo (République démocratique du) :
	Ratification .. 20 mai 1966
	I- 5 c) :
I-33	Chypre :
	Ratification .. 31 mai 1966
I-33	Equateur :
	Ratification .. 5 mai 1966
I-34	Nouvelle-Zélande :
	Ratification .. 20 mai 1966
I-35	République Dominicaine :
	Ratification .. 4 mai 1966

Page CHAPITRE III. PRIVILEGES ET IMMUNITES

III-4 Malawi :

Adhésion .. 17 mai 1966

III-31

Canada :

Déclarations et réserves ^{1/}

Ratification .. 26 mai 1966 x

III-37

Insérer le texte suivant :

CANADA

Le Gouvernement canadien ne considère pas la déclaration de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relative au paragraphe 1 de l'article 11 comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe. 1/

III-58

Liechtenstein :

Ratification .. 18 mai 1966

III-74

Liechtenstein :

Ratification .. 18 mai 1966

CHAPITRE IV. DROITS DE L'HOMME

IV-17

Mongolie :

Signature .. 3 mai 1966

IV-17

Suède :

Signature .. 5 mai 1966

CHAPITRE V. REFUGIES

V-5

Kenya :

Déclarations et réserves ^{2/}Adhésion .. 16 mai 1966 a x

Page

V-19.03	Insérer la nouvelle page provisoire V-19.04
	CHAPITRE VI. OPIUM
VI-67	Insérer ce qui suit :
	" Royaume-Uni .. 3 mai 1966 .. la Barbade".
	CHAPITRE IX. SANTE
IX-15	Haute-Volta :
	Acceptation .. 6 mai 1966
IX-15	Niger :
	Acceptation .. 9 mai 1966
IX-15	Inde :
	Acceptation .. 10 mai 1966
IX-15	Koweït :
	Acceptation .. 11 mai 1966
IX-15	Algérie :
	Acceptation .. 27 mai 1966
	CHAPITRE X. COMMERCE INTERNATIONAL ET DEVELOPPEMENT
X-15	Nigéria :
	Adhésion .. 16 mai 1966 <u>a</u>
X-23	Pakistan :
	Ratification .. 12 mai 1966

<u>Page</u>	CHAPITRE XI. TRANSPORT ET COMMUNICATIONS
	A. Conventions douanières
XI.A-60	Malte :
	Notification .. 3 mai 1966 <u>d</u>
	B. Circulation routière
XI.B-21	Royaume-Uni .
	Adhésion .. 16 mai 1966 <u>a</u>
XI.B-28	Royaume-Uni :
	Adhésion .. 16 mai 1966 <u>a</u>
XI.B-42	Royaume-Uni :
	Adhésion .. 16 mai 1966 <u>a</u>

CHAPITRE XII. NAVIGATION

XII-4	Cuba :	<u>Déclarations et réserves</u> ^{2/}
	Acceptation .. 6 mai 1966	x
XII-5	Liban :	
	Acceptation .. 3 mai 1966	
XII-12.01	Insérer le texte suivant :	

CUBA

En acceptant la Convention relative à la création d'une organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba déclare que sa législation actuelle, qui contient les dispositions voulues pour encourager et développer sa marine marchande, est conforme aux buts généraux de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, définis à l'article 1 b) de la Convention. Par conséquent, toute recommandation à ce sujet qui viendrait à être adoptée par l'Organisation sera réexaminée par le Gouvernement cubain compte tenu de sa politique nationale en la matière. 1/

<u>Page</u>	CHAPITRE XXI. DROIT DE LA MER
XXI-4	Malte : Notification .. 19 mai 1966 <u>d</u>
XXI-5, 12 et 19	Suisse : Ratification .. 18 mai 1966
XXI-23	Malte : Notification .. 19 mai 1966 <u>d</u>
XXI-24	Suisse : Ratification .. 18 mai 1966
XXI-28	Malte : Notification .. 19 mai 1966 <u>d</u>
XXI-29	Suisse : Ratification .. 18 mai 1966

FRANCE

20 mai 1966 ^{1/}Déclaration

"Au nom du Gouvernement de la République française, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis des autres Membres des Nations Unies qui acceptent la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, conformément à l'Article 36, paragraphe 2, du Statut, jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, pour tous les différends qui s'élèveraient au sujet de faits ou de situations postérieurs à la présente déclaration, à l'exception :

"1) Des différends à propos desquels les parties seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

"2) Des différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la compétence nationale;

"3) Des différends nés d'une guerre ou d'hostilités internationales, des différends nés à l'occasion d'une crise intéressant la sécurité de la nation ou de toute mesure ou action s'y rapportant et des différends concernant des activités se rapportant à la défense nationale;

"4) Des différends avec un Etat qui, au moment où les faits ou situations donnant naissance au différend se sont produits, n'avait pas accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice.

"Le Gouvernement de la République française se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment les réserves formulées ci-dessus ou toute autre réserve qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, les nouvelles réserves, modifications ou retraits devant prendre effet à partir de la date de ladite notification.

"Paris, le 16 mai 1966."

(Signé) M. Couve de Murville

^{1/} Cette déclaration remplace celle du 10 juillet 1959 qui a été dénoncée le 20 mai 1966. Pour le texte de cette déclaration, voir Nations Unies, Recueil des Traités, volume 337, page 66.

KENYA

Conformément à la section B 1) de l'article premier, les mots "événements survenus avant le 1er janvier 1951" figurant à l'article premier de la section A, seront compris comme se référant aux "événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe ou ailleurs".

NATIONS UNIES



ETAT DES CONVENTIONS MULTILATERALES

**Signatures, ratifications, adhésions, etc.,
reçues par le Secrétaire général**

du 1er au 30 juin 1966

<u>Page</u>	CHAPITRE I. CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE																						
I-13.01	Déclaration de la Gambie : Insérer la nouvelle page provisoire I-13.02																						
	I-5 c) :																						
	<table><thead><tr><th><u>Etat</u></th><th><u>Amendement à l'Article 109</u></th></tr></thead><tbody><tr><td>I-33</td><td>Belgique 29 juin 1966</td></tr><tr><td></td><td>Bulgarie 2 juin 1966</td></tr><tr><td></td><td>Congo (République démocratique du) 9 juin 1966</td></tr><tr><td></td><td>Dahomey 29 juin 1966</td></tr><tr><td>I-34</td><td>Guatemala 16 juin 1966</td></tr><tr><td></td><td>Islande 21 juin 1966</td></tr><tr><td></td><td>Kenya 16 juin 1966</td></tr><tr><td></td><td>Malte 30 juin 1966</td></tr><tr><td>I-35</td><td>République-Unie de Tanzanie 20 juin 1966</td></tr><tr><td></td><td>Thaïlande 9 juin 1966</td></tr></tbody></table>	<u>Etat</u>	<u>Amendement à l'Article 109</u>	I-33	Belgique 29 juin 1966		Bulgarie 2 juin 1966		Congo (République démocratique du) 9 juin 1966		Dahomey 29 juin 1966	I-34	Guatemala 16 juin 1966		Islande 21 juin 1966		Kenya 16 juin 1966		Malte 30 juin 1966	I-35	République-Unie de Tanzanie 20 juin 1966		Thaïlande 9 juin 1966
<u>Etat</u>	<u>Amendement à l'Article 109</u>																						
I-33	Belgique 29 juin 1966																						
	Bulgarie 2 juin 1966																						
	Congo (République démocratique du) 9 juin 1966																						
	Dahomey 29 juin 1966																						
I-34	Guatemala 16 juin 1966																						
	Islande 21 juin 1966																						
	Kenya 16 juin 1966																						
	Malte 30 juin 1966																						
I-35	République-Unie de Tanzanie 20 juin 1966																						
	Thaïlande 9 juin 1966																						
	CHAPITRE IV. DROITS DE L'HOMME																						
IV-5	Pays-Bas : <u>Déclarations et réserves</u> ^{2/}																						
	Adhésion .. 20 juin 1966 <u>a</u> x																						

Page

IV-12 Pays-Bas : Insérer le texte suivant :

PAYS-BAS

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare qu'il considère que les réserves que l'Albanie, l'Algérie, la Bulgarie, la Hongrie, l'Inde, le Maroc, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont formulées en ce qui concerne l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ouverte à la signature, à Paris, le 9 décembre 1948, sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention. En conséquence, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère comme n'étant pas partie à la Convention tout Etat qui a ou aura formulé de telles réserves. 1/

IV-17	<u>Etat</u>	<u>Date de signature</u>
	Bulgarie	1 juin 1966
	Bolivie	7 juin 1966
	Cuba	7 juin 1966
	Danemark	21 juin 1966

CHAPITRE VII. TRAITE DES FEMMES

VII-11	Singapour :		
		Notification ..	7 juin 1966 <u>d</u>
VII-24	Singapour :		
		Notification ..	7 juin 1966 <u>d</u>
VII-30	Singapour :		
		Notification ..	7 juin 1966 <u>d</u>

CHAPITRE IX. SANTE

IX-15	Syrie :		
		Acceptation ..	2 juin 1966

Page CHAPITRE XII. NAVIGATION

XII-5 Malte :

Signature .. 22 juin 1966 *

* Signature sans réserve d'acceptation.

XII-15 Après "ENTREE EN VIGUEUR" insérer :
"13 septembre 1966, conformément à l'article 11"

XII-16 Après le titre, insérer : "(en vigueur le 13 septembre 1966)"

XII-17 Pays-Bas :

Ratification .. 15 juin 1966

CHAPITRE XVI. CONDITION DE LA FEMME

XVI-5 Malawi :

Adhésion .. 29 juin 1966 a

CHAPITRE XXI. DROIT DE LA MER

XXI-24 Suède :

Adhésion .. 1er juin 1966 a

XXI-29 Suède :

Signature .. 1er juin 1966

* Signature sous réserve de ratification.

XXI-29 Suède :

Ratification .. 28 juin 1966

GAMBIE

22 juin 1966

Déclaration

Conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, je déclare, au nom du Gouvernement gambien, que la Gambie reconnaît - et ce jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation - comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends futurs concernant :

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international;

avec la réserve, toutefois, que la présente déclaration ne s'applique pas :

- a) Aux différends à l'égard desquels les parties seraient convenues d'avoir recours à un mode de règlement autre que le recours à la Cour internationale de Justice;
- b) Aux différends avec tout pays du Commonwealth;
- c) Aux différends qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la compétence de la Gambie. 1/

Bathurst, le 14 juin 1966.

Le Ministre d'Etat aux affaires extérieures
(Signé) A.B.N'Jie

1/ Traduction du Secrétariat.



ETAT DES CONVENTIONS MULTILATERALES

Signatures, ratifications, adhésions, etc.,
reçues par le Secrétaire général
du 1er au 31 juillet 1966

Page

CHAPITRE I. CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

I - 5 c) :

	<u>Etat</u>	<u>Amendement à l'Article 109</u>
I-33	Bolivie	28 juillet 1966
	Brésil	12 juillet 1966
	Canada	11 juillet 1966
	Chine	8 juillet 1966
	Ethiopie	28 juillet 1966
	Gambie	11 juillet 1966
I-34	Haute-Volta	18 juillet 1966
	Inde	11 juillet 1966
	Jamaïque	12 juillet 1966
	Népal	20 juillet 1966
I-35	Singapour	25 juillet 1966
	Suède	15 juillet 1966

CHAPITRE III. PRIVILEGES ET IMMUNITES

III-12

Autriche : Insérer ce qui suit :

"Notification .. 22 juillet 1966 FAO - second texte révisé
de l'annexe II"

Page

- III-12 Brésil : Insérer ce qui suit :
- "Notification ... 15 juillet 1966 FAO - second texte révisé
de l'annexe II"
- III-13 Equateur : Insérer ce qui suit :
- "Notification .. 26 juillet 1966 FAO - second texte révisé
de l'annexe II"
- III-15 Jordanie : Ajouter "UPU" à la première ligne.
- III-19 Trinité et Tobago : Insérer ce qui suit :
- "Notification .. 15 juillet 1966 FAO - second texte révisé
de l'annexe II"

CHAPITRE IV. DROITS DE L'HOMME

- IV-17 Pérou :
- Signature .. 22 juillet 1966
- IV-17 Dans la colonne "Déclarations et réserves" insérer "x" après
Mongolie, Bulgarie et Cuba.
- IV-22 Bulgarie : Insérer le texte suivant :

BULGARIE

"Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie estime que les dispositions de l'article 17, paragraphe 1, et de l'article 18, paragraphe 1, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui tendent à empêcher des Etats souverains d'y participer ont un caractère discriminatoire. La Convention, en conformité avec le principe de l'égalité souveraine des Etats, doit être ouverte à l'adhésion de tous les Etats sans discrimination ou restrictions quelles qu'elles soient.

"La République populaire de Bulgarie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale prévoyant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la solution des différends touchant l'interprétation de l'application de la Convention. La République populaire de Bulgarie maintient sa position, à savoir que, pour qu'un différend entre deux ou plusieurs Etats puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de tous les Etats parties au différend."

Page

IV-22 Insérer la nouvelle page provisoire IV-23.

CHAPITRE VI. OPIUM

VI-38 Roumanie : Ajouter "11 octobre 1961" à la première colonne.

VI-66 République arabe unie : Déclarations et réserves ^{1/}

Ratification ... 20 juillet 1966 x

VI-71.02 Insérer la nouvelle page provisoire IV-71.03.

CHAPITRE IX. SANTE

IX-15 Sénégal :

Acceptation .. 7 juillet 1966

IX-15 Pakistan :

Acceptation .. 8 juillet 1966

IX-15 République arabe unie :

Acceptation .. 20 juillet 1966

CHAPITRE X. COMMERCE INTERNATIONAL ET DEVELOPPEMENT

X-13 Malawi :

Adhésion .. 25 juillet 1966 a

X-15 Mongolie :

Déclarations et réserves

Adhésion .. 26 juillet 1966 a x

Page

X-20 Mongolie : Insérer le texte suivant :

MONGOLIE

Le Gouvernement de la République populaire mongole juge essentiel d'appeler l'attention sur le caractère discriminatoire des dispositions des articles 17, 19, 22 et 23 de la Convention, en vertu desquels un certain nombre d'Etats ne sont pas admis à participer à cette Convention. La Convention traite de questions intéressant tous les Etats et devrait donc être ouverte à la participation de tous les Etats.

Le Gouvernement de la République populaire mongole ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 16 de la Convention relative au commerce de transit des Etats sans littoral, en vertu duquel des membres de la commission d'arbitrage peuvent être nommés par le Président de la Cour internationale de Justice, et il déclare que les membres de cette commission ne devraient être nommés qu'avec le consentement de toutes les parties au différend. 1/

X-23 Remplacer par la nouvelle page provisoire X-23.

X-23 Inde : Déclarations et réserves

Ratification .. 20 juillet 1966 x

X-23 Norvège : Déclarations et réserves

Ratification .. 14 juillet 1966 x

X-23 Philippines : Déclarations et réserves

Ratification .. 5 juillet 1966 x

X-23 Insérer la nouvelle page provisoire X-24.

CHAPITRE XI. TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

A. Conventions douanières

XI.A-53 Norvège :

Adhésion .. 11 juillet 1966 a

Page

XI.A-72.01

Insérer le texte suivant :

Amendements aux articles 2 et 5 de l'annexe 3, et à l'article 5 de l'annexe 6 à la Convention

Les articles 2 et 5 de l'annexe 3, et l'article 5 de l'annexe 6 à la Convention ont été modifiés par accord entre les administrations compétentes de toutes les Parties contractantes. Les amendements sont entrés en vigueur le 1er juillet 1966, conformément au paragraphe 4 de l'article 47 de la Convention.

B. Circulation routière

XI.B-92

Sous Règlement No 3, insérer :

Date d'entrée en vigueur

Suède	...	30 août 1966
-------	-----	--------------

CHAPITRE XIV. EDUCATION ET CULTURE

XIV-25

République fédérale d'Allemagne :

Déclarations ^{1/}

Ratification .. 21 juillet 1966

x

XIV-25

République fédérale d'Allemagne : Insérer la note 2/, ainsi libellée :

2/ Par une notification faite au moment de la ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquera également au Land de Berlin à compter du jour de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

XIV-27

Insérer la nouvelle page provisoire XIV-28.

<u>Page</u>	CHAPITRE XVI. CONDITION DE LA FEMME
XVI-6	Trinité et Tobago : Adhésion .. 24 juin 1966 <u>a</u>
XVI-16	Brésil : <u>Déclarations et réserves</u> ^{2/} Signature .. 26 juillet 1966 x
XVI-20	Brésil : Insérer le texte suivant : BRESIL Une réserve est formulée en ce qui concerne l'application de l'article 10. <u>1/</u>
	CHAPITRE XVIII. ESCLAVAGE
XVIII-9	Tunisie : Adhésion .. 15 juillet 1966 <u>a</u>
XVIII-17	Tunisie : Adhésion .. 15 juillet 1966 <u>a</u>
	CHAPITRE XX. OBLIGATIONS ALIMENTAIRES
XX-4	Belgique : Adhésion .. 1er juillet 1966 <u>a</u>

CUBA

Le Gouvernement de la République de Cuba formulera, le cas échéant, les réserves qu'il jugera appropriées au moment de la ratification de cette Convention. 1/

MONGOLIE

La Mission permanente déclare au nom du Gouvernement de la République populaire mongole que le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention, selon lequel un certain nombre d'Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, est de caractère discriminatoire; elle considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale doit être ouverte à l'adhésion de tous les Etats intéressés, sans aucune discrimination ou restriction.

La République populaire mongole ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice, et déclare que, pour qu'un tel différend puisse être porté devant la Cour internationale, il faut dans chaque cas particulier avoir l'accord de toutes les parties au différend. 1/

1/ Traduction du Secrétariat.

REPUBLIQUE ARABE UNIE

Il est entendu que la ratification de la République arabe unie de la présente Convention ne signifie en aucune façon qu'elle reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre la République arabe unie et Israël. 1/

1/ Traduction du Secrétariat.

4. Accord portant création de la
Banque asiatique de développement

(non encore en vigueur)

<u>Etat</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'acceptation a)</u>	<u>Déclarations et réserves</u> ^{1/}
Afghanistan	4 décembre	1965	
Australie	4 décembre	1965	
Autriche	31 janvier	1966	
Belgique	31 janvier	1966	
Cambodge	4 décembre	1965	
Canada	4 décembre	1965	
Ceylan	4 décembre	1965	
Chine	4 décembre	1965	
Danemark	28 janvier	1966	
Etats-Unis d'Amérique	4 décembre	1965	
Finlande	28 janvier	1966	
Inde	4 décembre	1965	20 juillet 1966
Iran	4 décembre	1965	
Italie	31 janvier	1966	
Japon	4 décembre	1965	
Laos	4 décembre	1965	
Malaisie	4 décembre	1965	
Népal	4 décembre	1965	21 juin 1966 ^a
Norvège	30 janvier	1966	14 juillet 1966
Nouvelle-Zélande	4 décembre	1965	
Pakistan	4 décembre	1965	12 mai 1966
Pays-Bas	4 décembre	1965	
Philippines	4 décembre	1965	5 juillet 1966
République de Corée.....	4 décembre	1965	
République fédérale d'Alle- magne.....	4 décembre	1965	
République du Viet-Nam.....	28 janvier	1966	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4 décembre	1965	
Samoa-Occidental	4 décembre	1965	23 juin 1966
Singapour	28 janvier	1966	
Suède	31 janvier	1966	
Thaïlande	4 décembre	1965	

^{1/} Pour le texte des déclarations et réserves, voir page X-24.

4. Accord portant création de la Banque asiatique de développement

Déclarations et réserves

INDE

Le Gouvernement indien déclare qu'il réserve à lui-même et à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque asiatique de développement aux ressortissants ou nationaux indiens. 1/

NORVEGE

Conformément au paragraphe ix de l'article 14 de l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement, le produit de tout prêt, investissement ou autre opération de financement rentrant dans le cadre des activités courantes de la Banque ou imputable sur les Fonds spéciaux créés par la Banque en application du paragraphe 1, alinéa 1, de l'article 19, ne sera utilisé dans les pays membres que pour l'achat de marchandises ou de services produits par les pays membres ...

La politique officielle du Gouvernement norvégien en matière de transports maritimes est fondée sur le principe de la liberté des transports maritimes dans le commerce international, selon un système de concurrence libre et loyale. Conformément à cette politique, les transactions et les transferts intéressant les transports maritimes ne doivent se heurter à aucune disposition accordant un régime préférentiel à un pays ou à un groupe de pays, le principe étant toujours que le choix du mode de transport et du pavillon doit résulter du jeu normal des considérations commerciales. Le Gouvernement norvégien espère que le paragraphe ix de l'article 14 ne sera pas appliqué de façon à porter atteinte à ce principe. 1/

PHILIPPINES

Le Gouvernement philippin déclare qu'il réserve à lui-même et à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque aux ressortissants ou nationaux philippins. 1/

1/ Traduction du Secrétariat.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

La République fédérale d'Allemagne fait usage des réserves suivantes, prévues au paragraphe 3 de l'article 5 et au paragraphe 1 a) iv) de l'article 16 de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion :

1) En ce qui concerne la protection des producteurs de phonogrammes, elle n'appliquera pas le critère de la fixation mentionné au paragraphe 1 b) de l'article 5 de la Convention;

2) En ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, elle limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 de la Convention à celles de la protection que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant allemand. 1/

1/ Traduction du Secrétariat.

NATIONS UNIES



ETAT DES CONVENTIONS MULTILATERALES

Signatures, ratifications, adhésions, etc., reçues par le Secrétaire général

du 1er au 31 août 1966

<u>Page</u>		
	CHAPITRE I. CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	
	I - 5 c) :	
	<u>Etat</u>	<u>Amendement à l'Article 109</u>
I-33	Ceylan	24 août 1966
I-34	Israël	29 août 1966
I-34	Pakistan	10 août 1966
I-35	Tunisie	23 août 1966
	CHAPITRE III. PRIVILEGES ET IMMUNITES	
III-3	Gambie :	
	Notification .. 1 août 1966 <u>d</u>	
III-13	Gambie : Insérer ce qui suit :	
	"Notification .. 1 août 1966 <u>d</u>	OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, la Banque, le Fonds, UPU, UIT, OMM, IMCO, SFI, AID
III-15	Koweït : Insérer ce qui suit :	
	"Notification .. 29 août 1966	FAO - second texte revise de l'annexe II"

Page

X-21 Après "ENTREE EN VIGUEUR" insérer "22 août 1966, conformément à l'article 65."

X-23 Remplacer "(non encore en vigueur)" par "(en vigueur depuis le 22 août 1966)".

<u>Etat</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'acceptation a)</u>	<u>Déclarations et réserves</u> <u>1/</u>
Afghanistan	22 août 1966	
Belgique.....	16 août 1966	
Canada	22 août 1966 x
Danemark	16 août 1966 x
Etats-Unis d'Amérique	16 août 1966 <u>a</u> x
Finlande	22 août 1966	
Japon	16 août 1966 x
Laos	30 août 1966	
Malaisie	16 août 1966 x
Pays-Bas	29 août 1966 x
République de Corée.....	16 août 1966 x
République fédérale d'Allemagne	30 août 1966 x
Thaïlande	16 août 1966	

X-24 Canada : Insérer le texte suivant :

CANADA

... Le Canada réserve à lui-même et à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les ressortissants canadiens résidant ou ayant leur résidence habituelle au Canada. 1/

X-24 Insérer les nouvelles pages provisoires X-25 et X-26.

CHAPITRE XI. TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

A. Conventions douanières

XI.A-38 Singapour :

Notification .. 15 août 1966 d

Page

XXI-11	Mexique :	<u>Déclarations et réserves</u>	<u>1/</u>
	Adhésion .. 2 août 1966 <u>a</u>		x
XXI-15	Insérer la nouvelle page provisoire XXI-15.01		
XXI-18	Mexique :		
	Adhésion .. 2 août 1966 <u>a</u>		
XXI-23	Mexique :		
	Adhésion .. 2 août 1966 <u>a</u>		

DANEMARK

Conformément au paragraphe ix de l'article 14 de l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement, le produit de tout prêt, investissement ou autre opération de financement rentrant dans le cadre des activités courantes de la Banque ou imputable sur les fonds spéciaux créés par la Banque en application du paragraphe 1, alinéa 1 de l'article 19, ne sera utilisé dans les pays membres que pour l'achat de marchandises ou de services produits par les pays membres ...

La politique officielle du Gouvernement danois en matière de transports maritimes est fondée sur le principe de la liberté des transports maritimes dans le commerce international, selon un système de concurrence libre et loyale. Conformément à cette politique, les transactions et les transferts intéressant les transports maritimes ne doivent se heurter à aucune disposition accordant un régime préférentiel à un pays ou à un groupe de pays, le principe étant toujours que le choix du mode de transport et du pavillon doit résulter du jeu normal des considérations commerciales. Le Gouvernement danois espère que le paragraphe ix de l'article 14 ne sera pas appliqué de façon à porter atteinte à ce principe. 1/

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique réserve à lui-même et à toutes les subdivisions politiques des Etats-Unis d'Amérique, le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque à tout ressortissant ou national américain. 1/

JAPON

... Le Japon réserve à lui-même et à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque à ses nationaux. 1/

MALAISIE

Le Gouvernement malaisien déclare qu'il réserve à lui-même le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque asiatique de développement aux ressortissants malaisiens. 1/

PAYS-BAS

"Cette ratification est subordonnée à la réserve prévue à l'article 56, paragraphe 2, de la Convention."

1/ Traduction du Secrétariat.

REPUBLIQUE DE COREE

La République de Corée réserve à elle-même et à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque à ses nationaux. 1/

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

1. La République fédérale d'Allemagne, se prévalant de la réserve prévue au paragraphe 2 de l'article 56 de l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement, réserve à elle-même et à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque asiatique de développement à des ressortissants allemands, au sens de l'article 116 de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne, ayant leur domicile ou leur résidence habituelle sur le territoire où ladite Loi fondamentale est applicable, y compris le Land de Berlin;

2. L'Accord portant création de la Banque asiatique de développement s'appliquera également au Land de Berlin à compter du jour où la Convention entrera en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne. 1/

1/ Traduction du Secrétariat.

MEXIQUE

Le Gouvernement du Mexique fait une réserve expresse aux dispositions de l'article 9, étant donné qu'il considère que les navires qui sont propriété d'Etat jouissent de l'immunité, quelle que soit l'utilisation qui en est faite. Il n'accepte donc pas la limitation formulée audit article, qui ne reconnaît l'immunité de juridiction en haute mer qu'aux navires appartenant à un Etat ou exploités par lui et affectés seulement à un service gouvernemental non commercial. 1/

1/ Traduction du Secrétariat.



ETAT DES CONVENTIONS MULTILATERALES

Signatures, ratifications, adhésions, etc., reçues par le Secrétaire général

du 1er au 30 septembre 1966

Page

CHAPITRE I. CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

I-5 c) :

	<u>Etat</u>	<u>Amendement à l'Article 109</u>
I-33	Australie	27 septembre 1966
	Autriche	29 septembre 1966
	Ghana	8 septembre 1966
I-34	Irlande	20 septembre 1966
I-35	République socialiste soviétique de Biélorussie	21 septembre 1966
	Rwanda	9 septembre 1966
	Union des Républiques socialistes soviétiques	22 septembre 1966

CHAPITRE III. PRIVILEGES ET IMMUNITES

III-16 Malawi : Insérer ce qui suit :

"Notification .. 16 septembre 1966 FAO - second texte révisé
de l'annexe II"

- Page CHAPITRE IV. DROITS DE L'HOMME
- IV-17 Remplacer par la nouvelle page provisoire IV-17, et insérer la nouvelle page provisoire IV-18.
- IV-23 Etats-Unis d'Amérique : Insérer le texte suivant :

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

La Constitution des Etats-Unis contient des dispositions touchant la protection des droits individuels, tels que le droit à la liberté d'expression, et aucune des dispositions de la Convention ne sera considérée comme appelant ou justifiant l'adoption par les Etats-Unis d'Amérique d'un texte législatif ou de toute autre mesure incompatibles avec les termes de leur Constitution. 1/

- IV-23 Insérer la nouvelle page provisoire IV-24.

CHAPITRE V. REFUGIES

- V-5 Gambie :
- Notification .. 7 septembre 1966 d
- V-24 Trinité et Tobago :
- Notification .. 11 avril 1966 d

CHAPITRE VI. OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES

- VI-9, 1b, 25
et 46 Trinité et Tobago :
- Notification .. 11 avril 1966 d
- VI-71.03 Insérer le texte suivant :

ISRAEL

Le Gouvernement israélien a relevé le caractère politique de la déclaration faite au moment du dépôt de l'instrument de ratification du Gouvernement de la République arabe unie. De l'avis du Gouvernement israélien, la Convention ne constitue pas le cadre approprié pour des déclarations politiques de cette nature. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adopte, à l'égard du Gouvernement de la République arabe unie, une attitude d'entière réciprocité. 1/
(Communication reçue le 21 septembre 1966.)

<u>Page</u>	CHAPITRE VII. TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS		
VII-11, 24 et 30	Trinité et Tobago :		
	Notification .. 11 avril 1966 <u>d</u>		
	CHAPITRE VIII. PUBLICATIONS OBSCENES		
VIII-8 et 18	Trinité et Tobago :		
	Notification .. 11 avril 1966 <u>d</u>		
	CHAPITRE IX. SANTE		
IX-6	Guyane :		
	Acceptation .. 27 septembre 1966		
IX-16	Ethiopie :		
	Acceptation .. 19 septembre 1966		
	CHAPITRE X. COMMERCE INTERNATIONAL ET DEVELOPPEMENT		
X-13	Zambie :		
	Adhésion .. 1 septembre 1966 <u>a</u>		
X-23		<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'acceptation a)</u>	<u>Déclarations et réserves</u>
	<u>Etat</u>		
	Australie	19 septembre 1966	x
	Autriche	29 septembre 1966	
	Cambodge	30 septembre 1966	
	Ceylan	29 septembre 1966	x
	Chine	22 septembre 1966	
	Italie	30 septembre 1966	x
	Nouvelle-Zélande	29 septembre 1966	x
	République du Viet-Nam	22 septembre 1966	
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	26 septembre 1966	x
	Singapour	21 septembre 1966	x
	Suède	29 septembre 1966	x

Page CHAPITRE VII. TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTSVII-11, 24
et 30

Trinité et Tobago :

Notification .. 11 avril 1966 d

CHAPITRE VIII. PUBLICATIONS OBSCENES

VIII-8
et 18

Trinité et Tobago :

Notification .. 11 avril 1966 d

CHAPITRE IX. SANTE

IX-6

Guyane :

Acceptation .. 27 septembre 1966

IX-16

Ethiopie :

Acceptation .. 19 septembre 1966

CHAPITRE X. COMMERCE INTERNATIONAL ET DEVELOPPEMENT

X-13

Zambie :

Adhésion .. 1 septembre 1966 a

X-23

<u>Etat</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'acceptation a)</u>	<u>Déclarations et réserves</u>
Australie	19 septembre 1966	x
Autriche	29 septembre 1966	
Cambodge	30 septembre 1966	
Ceylan	29 septembre 1966	x
Chine	22 septembre 1966	
Italie	30 septembre 1966	x
Nouvelle-Zélande	29 septembre 1966	x
République du Viet-Nam	22 septembre 1966	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	26 septembre 1966	x
Singapour	21 septembre 1966	x
Suède	29 septembre 1966	x

X-23 Norvège : Sous "Date de signature" remplacer "30 janvier 1966" par "28 janvier 1966".

X-26 Insérer les nouvelles pages provisoires X-27, X-28, X-29, X-30 et X-31.

CHAPITRE XI. TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

A. Conventions douanières

XI.A-15, 22,
31, 38,
47 et 61

Trinité et Tobago :

Notification .. 11 avril 1966 d

CHAPITRE XII. NAVIGATION

XII-5 Indonésie : Ajouter le deuxième paragraphe suivant à la note 3/ :

Par une communication reçue le 29 septembre 1966, le Gouvernement indonésien a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de reprendre sa participation active à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et a demandé que ladite communication soit considérée comme annulant la notification reçue le 9 octobre 1965.

CHAPITRE XIV. EDUCATION ET CULTURE

XIV-13 Trinité et Tobago :

Notification .. 11 avril 1966 d

CHAPITRE XVI. CONDITION DE LA FEMME

XVI-17 Malawi :

Adhésion .. 8 septembre 1966 a

XVI-18 Trinité et Tobago :

Notification .. 11 avril 1966 d

CHAPITRE XVIII. ESCLAVAGE

XVIII-9
et 17 Trinité et Tobago :

Notification .. 11 avril 1966 d

CHAPITRE XXI. DROIT DE LA MER

XXI-5 Trinité et Tobago :

Notification .. 11 avril 1966 d

Page

XXI-8.06 Etats-Unis d'Amérique : Insérer ce qui suit :

Par une communication reçue le 27 septembre 1966, le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès des Nations Unies a informé le Secrétaire général que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne juge pas acceptable la réserve faite par le Gouvernement mexicain dans son instrument d'adhésion.

XXI-12 Trinité et Tobago :

Notification .. 11 avril 1966 d

XXI-15.05 Etats-Unis d'Amérique : Insérer ce qui suit :

Par une communication reçue le 27 septembre 1966, le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès des Nations Unies a informé le Secrétaire général que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne juge pas acceptable la réserve faite par le Gouvernement mexicain dans son instrument d'adhésion.

XXI-19 Trinité et Tobago :

Notification .. 11 avril 1966 d

2. Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale
(non encore en vigueur)

<u>Etat</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</u>	<u>Déclarations et réserves</u> ^{1/}
Bolivie	7 juin 1966		
Brésil	7 mars 1966		
Bulgarie	1 juin 1966 8 août 1966	x
Cambodge	12 avril 1966		
Canada	24 août 1966		
Chine	31 mars 1966		
Costa Rica	14 mars 1966		
Cuba	7 juin 1966		x
Danemark	21 juin 1966		
Equateur		22 septembre 1966 <u>a</u>	
Etats-Unis d'Amérique ..	28 septembre 1966		x
Gabon	20 septembre 1966		
Ghana	8 septembre 1966 8 septembre 1966	
Grèce	7 mars 1966		
Guinée.....	24 mars 1966		
Hongrie	15 septembre 1966		
Israël	7 mars 1966		
Jamaïque	14 août 1966		
Mongolie	3 mai 1966		x
Niger	14 mars 1966		
Pakistan	19 septembre 1966 21 septembre 1966	
Pérou	22 juillet 1966		
Philippines	7 mars 1966		
Pologne	7 mars 1966		
République arabe unie ..	28 septembre 1966		x

Pour le texte des déclarations et réserves, voir page IV-21.

<u>Etat</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date de réception l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</u>	<u>Déclarations et réserves</u> ^{1/}
République Centrafricaine	7 mars	1966	
République socialiste soviétique de Biélorussie	7 mars	1966	x
République socialiste soviétique d'Ukraine	7 mars	1966	x
Suède	5 mai	1966	
Tunisie	12 avril	1966	
Union des Républiques socialistes soviétiques	7 mars	1966	x
Yougoslavie	15 avril	1966	

^{1/} Pour le texte des déclarations et réserves, voir page IV-21.

REPUBLIQUE ARABE UNIE

La République arabe unie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à ce sujet. La République arabe unie déclare que pour qu'un différend entre deux ou plusieurs Etats puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de tous les Etats parties au différend.

Il est entendu que la signature de la présente Convention ne signifie en aucune façon que le Gouvernement de la République arabe unie reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre la République arabe unie et Israël. 1/

1/ Traduction du Secrétariat.

AUSTRALIE

Le Gouvernement australien déclare conformément au paragraphe 2 ii) de l'article 24 dudit Accord qu'il désire que l'emploi de la fraction de sa souscription acquittée en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 6 dudit Accord soit limité aux paiements des biens et des services produits sur son territoire et que tous achats de biens et de services sur le territoire australien soient, sous réserve de la considération habituelle de compétitivité de l'offre, imputés d'abord sur la fraction de sa souscription acquittée conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord.

Le Gouvernement australien déclare en outre, conformément au paragraphe 2 de l'article 56 dudit Accord qu'il se réserve le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque pour services rendus en Australie à tout directeur, directeur-adjoint, administrateur ou employé de la Banque et y compris tout expert qui effectue une mission pour le compte de la Banque, qui réside en Australie au sens de la législation australienne relative à l'impôt sur le revenu, à moins que l'intéressé ne soit pas citoyen australien et ne soit venu en Australie que pour s'acquitter des fonctions qu'implique son poste à la Banque.

Le Gouvernement australien est dans l'impossibilité d'accorder à la Banque en ce qui concerne tous sacs postaux que la Banque pourrait désirer acheminer par voie postale en Australie les tarifs réduits que le Gouvernement australien accorde, dans des conditions de réciprocité, à certains autres gouvernements en ce qui concerne les sacs postaux que leurs missions diplomatiques acheminent par voie postale en Australie.

Le Gouvernement australien est, dans la mesure où l'article 54 de l'Accord s'applique aux priorités, tarifs et taxes concernant les télécommunications, dans l'impossibilité d'appliquer pleinement ledit article, qui dispose qu'en ce qui concerne ses communications officielles, la Banque se verra accorder par chaque pays membre un traitement au moins aussi favorable que celui que ledit pays membre applique aux communications officielles des autres pays membres - et ce jusqu'au moment où tous les autres gouvernements auront décidé de coopérer aux fins de l'octroi de ce traitement aux organisations internationales. Cette réserve ne porte pas atteinte au droit de la Banque d'envoyer des dépêches de presse, aux tarifs prescrits pour la presse, à la presse et à la radio australiennes.

Le Gouvernement australien interprète l'Accord comme n'affectant en rien l'application d'une loi australienne quelconque concernant la quarantaine. 1/

1/ Traduction du Secrétariat.

CEYLAN

Conformément au paragraphe 2 de l'article 56 de l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement, le Gouvernement ceylanais réserve à lui-même et à sa subdivision politique le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque aux ressortissants ou nationaux ceylanais résidant ou ayant leur résidence habituelle au Ceylan. 1/

ITALIE

Conformément au paragraphe 2 de l'article 56 de l'Accord, le Gouvernement italien réserve à lui-même et à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque aux ressortissants italiens qui seront employés dans les bureaux créés par la Banque en Italie ou qui exerceront des activités en Italie pour le compte de la Banque.

Le Gouvernement italien considère que le paragraphe 1 de l'article 56 doit être interprété compte tenu de l'usage courant en matière d'exonération fiscale des organisations internationales. Selon cet usage, les organisations internationales sont exonérées d'impôts uniquement en ce qui concerne les articles acquis dans l'exercice de leurs activités officielles et, dans le cas d'impôts indirects internes, uniquement en ce qui concerne les achats importants pour lesquels il est matériellement possible d'accorder une telle exonération.

1/ Traduction du Secrétariat.

Le Gouvernement italien considère que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 50 concernant l'immunité de juridiction doivent être interprétées compte tenu des limites dans le cadre desquelles cette immunité est accordée par le droit international.

... il est dans les intentions du Gouvernement italien d'obtenir de la Banque asiatique de développement qu'il soit entendu que la procédure spéciale devant être instituée en application du paragraphe 2 de l'article 50 des règlements et statuts de la Banque ou prévue par des contrats passés avec elle, ne portera pas atteinte à la compétence des tribunaux italiens à l'égard de créances que des particuliers feraient valoir. 1/

NOUVELLE-ZELANDE

... conformément au paragraphe 2 ii) de l'article 24 de l'Accord, le Gouvernement néo-zélandais déclare qu'il désire que l'emploi de la fraction de sa souscription acquittée en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord soit limité exclusivement au paiement de biens ou services produits sur son territoire. 1/

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

... conformément au paragraphe 2 de l'article 56, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'il se réserve le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque asiatique de développement aux ressortissants du Royaume-Uni et de ses colonies.

L'article 54 de l'Accord a pour effet d'accorder à la Banque asiatique de développement des privilèges en matière de communications officielles. La liste des personnes et autorités ayant droit à ces privilèges qui figure à l'Annexe 3 de la Convention internationale des télécommunications, qui a été signée à Genève le 21 décembre 1959, ne comprend pas d'organisations internationales autres que l'Organisation des Nations Unies. Il y a donc une incompatibilité évidente entre l'article 54 et la Convention des télécommunications à laquelle le Royaume-Uni est partie (comme sans aucun doute d'autres membres de la Banque asiatique de développement). Le Royaume-Uni tient à proposer que cette incompatibilité soit examinée lors d'une réunion du Conseil des gouverneurs qui se tiendrait sans retard.

1/ Traduction du Secrétariat.

Le paragraphe 1 de l'article 56 de l'Accord risque peut-être d'être interprété comme permettant à la Banque asiatique de développement d'être entièrement exonéré sans réserve aucune de tous droits de douane et impôts frappant les marchandises. Il est d'usage courant d'exonérer les organisations internationales des impôts sur les marchandises uniquement en ce qui concerne les articles acquis dans l'exercice de leurs activités officielles, et, dans le cas d'impôts indirects internes, uniquement en ce qui concerne les achats importants pour lesquels il est matériellement possible d'accorder une telle exonération. Le Gouvernement du Royaume-Uni considère que le paragraphe 1 de l'article 56 doit être interprété compte tenu de l'usage courant.

... il est dans les intentions du Gouvernement du Royaume-Uni d'obtenir de la Banque asiatique de développement qu'il soit entendu :

a) qu'elle assurera tout véhicule automobile lui appartenant ou utilisé pour son compte, contre les recours des tiers en raison de dommages résultant d'un accident causé par un tel véhicule dans le Royaume-Uni, et qu'elle n'invoquera pas l'immunité de juridiction dont elle jouit en vertu du paragraphe 1 de l'article 50 en cas d'action en réparation intentée dans le Royaume-Uni par une tierce partie en raison de dommages résultant d'un accident causé par un tel véhicule ;

b) qu'aucune des immunités prévues à l'article 55 ne sera invoquée en cas d'infraction aux règlements de la circulation commise par un fonctionnaire de la Banque, ni en cas de dommages causés par un véhicule automobile appartenant à ce fonctionnaire ou conduit par lui. 1/

SINGAPOUR

... Singapour réserve à lui-même le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque asiatique de développement aux ressortissants et nationaux singapouriens. 1/

SUEDE

Aux termes de la principale règle énoncée au paragraphe ix de l'article 14 de l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement, le produit de tout prêt, investissement ou autre opération de financement effectués par la Banque ne sera utilisé dans les pays membres que pour l'achat de marchandises ou de services produits par ces pays.

1/ Traduction du Secrétariat.

La politique du Gouvernement suédois en matière de transports maritimes est fondée sur le principe de la liberté du commerce maritime international dans le cadre d'une concurrence libre et loyale. Le Gouvernement suédois compte que le paragraphe ix de l'article 14 ne sera pas appliqué de façon incompatible avec ce principe. De même, la politique d'assistance du Gouvernement suédois prévoit que l'assistance multilatérale en vue de développement doit être fondée sur le principe de la libre concurrence internationale des offres. Le Gouvernement suédois exprime l'espoir qu'il sera possible de s'entendre pour modifier le paragraphe ix de l'article 14 de sorte qu'il ne soit pas incompatible avec ce principe. 1/

1/ Traduction du Secrétariat.



ETAT DES CONVENTIONS MULTILATERALES

**Signatures, ratifications, adhésions, etc.,
reçues par le Secrétaire général
du 1er au 31 octobre 1966**

<u>Page</u>	CHAPITRE I. CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE		Date du dépôt de l'instrument acceptant les obligations de la Charte	
	<u>Etat</u>	<u>Date de la décision de l'Assemblée générale</u>		
I - 5.01	Guyane	20 septembre 1966	7 juin 1966
	Botswana	17 octobre 1966	30 septembre 1966
	Lesotho	17 octobre 1966	17 octobre 1966
I - 33	I - 5 a) et b):			
	<u>Etat</u>	<u>Amendements aux Articles 23 et 27 et 61</u>		
	Colombie	10 octobre 1966		
	I - 5 c):			
	<u>Etat</u>	<u>Amendement à l'Article 109</u>		
I - 33	Albanie	12 octobre 1966		
	Espagne	28 octobre 1966		
I - 34	Laos	21 octobre 1966		
I - 35	Royaume-Uni	19 octobre 1966		
	Tchécoslovaquie	7 octobre 1966		

<u>Page</u>	CHAPITRE IV. DROITS DE L'HOMME		Déclarations et <u>réserves</u>
IV - 18	<u>Etat</u>	<u>Date de signature</u>	
	Australie	13 octobre 1966	
	Chili	3 octobre 1966	
	Finlande	6 octobre 1966	
	Nouvelle-Zélande ..	25 octobre 1966	
	Pays-Bas	24 octobre 1966	
	Royaume-Uni	11 octobre 1966 x
	Tchécoslovaquie....	7 octobre 1966 x
IV - 24	Insérer le texte suivant:		

TCHÉCOSLOVAQUIE

La République socialiste tchécoslovaque considère que le paragraphe 1 de l'article 17 n'est pas conforme aux buts et objectifs de la Convention puisqu'il n'assure pas à tous les Etats, sans distinction et discrimination, la possibilité de devenir parties à la Convention.

La République socialiste tchécoslovaque ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 22 et déclare que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention qui ne serait pas réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention ne peut être porté devant la Cour internationale de Justice qu'à la requête de toutes les parties au différend si celles-ci n'ont pu convenir d'un autre mode de règlement. 1/

IV - 24 Insérer la nouvelle page provisoire IV - 25.

Page CHAPITRE VII. TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS

VII - 4	Singapour:	
		Acceptation .. 26 octobre 1966
VII - 8	Singapour:	
		Acceptation .. 26 octobre 1966
VII - 15	Singapour:	
		Adhésion .. 26 octobre 1966 <u>a</u>
VII - 36	Singapour:	
		Adhésion .. 26 octobre 1966 <u>a</u>

Page CHAPITRE IX. SANTE

IX - 15	Mali:	
		Acceptation .. 18 octobre 1966

CHAPITRE XIV. EDUCATION ET CULTURE

Page

XIV - 4	Etats-Unis d'Amérique:	
		Acceptation .. 14 octobre 1966

CHAPITRE XX. OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

XX - 4	Espagne:	
		Acceptation .. 6 octobre 1966 <u>a</u>

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Réserve

... étant donné la situation actuelle en Rhodésie, où le pouvoir a été usurpé par un régime illégal, le Royaume-Uni est contraint de signer la Convention en se réservant le droit de ne pas l'appliquer à la Rhodésie tant qu'il n'aura pas informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il est en mesure d'assurer l'exécution complète des obligations découlant de la Convention en ce qui concerne ce territoire.

Interprétations

... le Royaume-Uni désire préciser la façon dont il interprète certains articles de la Convention. Il interprète l'article 4 comme ne faisant obligation à un Etat partie à la Convention d'adopter de nouvelles dispositions législatives dans les domaines visés par les alinéas a), b) et c) de cet article, que dans la mesure où cet Etat considère, compte dûment tenu des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention (notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques) qu'il est nécessaire d'ajouter ou de déroger, par la voie législative, au droit et à la pratique existant dans ces domaines pour atteindre l'objectif défini dans l'alinéa liminaire de l'article 4.

En outre, le Royaume-Uni estime qu'il suffit pour que soient satisfaites les prescriptions de l'article 6 relatives à la "satisfaction ou réparation" que l'une ou l'autre de ces possibilités soient offertes et interprète le terme "satisfaction" comme s'appliquant à tout recours qui met effectivement un terme à l'acte incriminé. D'autre part, le Royaume-Uni interprète l'article 20 et les dispositions connexes de la troisième partie de la Convention comme signifiant que si une réserve formulée par un Etat n'est pas acceptée, celui-ci ne devient pas partie à la Convention.

... Le Royaume-Uni maintient sa position à l'égard de l'article 15. Cet article lui paraît discriminatoire en ce qu'il instaure une procédure de dépôt de pétitions concernant les territoires dépendants sans faire de même pour les Etats qui n'ont pas de tels territoires sous leur dépendance. De plus, cet article vise à instaurer une procédure applicable à tous les territoires dépendants, que les Etats dont dépendent ces territoires soient ou non parties à la Convention. Le Gouvernement de Sa Majesté a décidé que le Royaume-Uni signerait la Convention, malgré les objections ci-dessus, en raison de l'importance qu'il attache à la Convention dans son ensemble. 1/

1/ Traduction du Secrétariat.

NATIONS UNIES



ETAT DES CONVENTIONS MULTILATERALES

**Signatures, ratifications, adhésions, etc.,
reçues par le Secrétaire général**

Page CHAPITRE I. CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

I.5 c) :

	<u>Etat</u>	<u>Amendement à l'Article 109</u>
I - 33	Afghanistan	16 novembre 1966
I - 35	République socialiste soviétique d'Ukraine	1 novembre 1966

CHAPITRE III. PRIVILEGES ET IMMUNITES

III - 16 Madagascar : Insérer ce qui suit :

"Notification .. 22 novembre 1966 FAO - second texte révisé
de l'annexe II"

III - 16 Maroc : Insérer ce qui suit :

"Notification .. 30 novembre 1966 FAO - second texte révisé
de l'annexe II"

CHAPITRE IV. DROITS DE L'HOMME

	<u>Etat</u>	<u>Date de signature</u>
IV - 18	Islande	14 novembre 1966
	Mexique	1 novembre 1966
	Norvège	21 novembre 1966
	Saint-Siège	21 novembre 1966
	Sierra Leone	17 novembre 1966

<u>Page</u>	
	CHAPITRE IX. SANTE
IX - 15	Afghanistan : Acceptation .. 16 novembre 1966
	CHAPITRE XI. TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS
XI.A - 22	Singapour : Notification .. 22 novembre 1966 <u>d</u>
XI.A - 31	Singapour : Notification .. 22 novembre 1966 <u>d</u>
XI.B - 46	Malte : Adhésion .. 22 novembre 1966 <u>a</u>
	CHAPITRE XIV. EDUCATION ET CULTURE
XIV - 11	Etats-Unis d'Amérique : <u>Déclarations et réserves</u> ^{2/} Ratification .. 2 novembre 1966 x
XIV - 15	Etats-Unis d'Amérique : Insérer ce qui suit : ...compte tenu de la réserve faite dans le Protocole annexé à l'Accord.
	CHAPITRE XVI. CONDITION DE LA FEMME
XVI - 4	Afghanistan : Adhésion .. 16 novembre 1966 <u>a</u>

Page

CHAPITRE XVIII. ESCLAVAGE

XVIII - 15

Afghanistan :

Adhésion .. 16 novembre 1966 a

CHAPITRE XXI. DROIT DE LA MER

XXI - 8.07

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Insérer ce qui suit :

Par une communication reçue le 2 novembre 1966, la Mission du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir au Secrétaire général que le Gouvernement de Sa Majesté entend formuler expressément une objection à la réserve à l'article 21 de la sous-section C de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë que le Gouvernement mexicain a faite dans son instrument d'adhésion.

XXI - 15.07

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Insérer ce qui suit :

Par une communication reçue le 2 novembre 1966, la Mission du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir au Secrétaire général que le Gouvernement de Sa Majesté entend formuler expressément une objection à la réserve à l'article 9 de la Convention sur la haute mer que le Gouvernement mexicain a faite dans son instrument d'adhésion.

XXI - 24

Sierra Leone :

Adhésion .. 25 novembre 1966 a